

VADE-MECUM POUR LES COMMUNES

(Version novembre 2022)

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI MODIFIÉE DU 21 MARS 2012 RELATIVE AUX DÉCHETS

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

PRÉFACE

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets a l'ambition de constituer un instrument pour favoriser au niveau national le développement d'une gestion des déchets qui tient compte d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Cet instrument ne peut porter des fruits qu'à partir du moment où tous les acteurs concernés s'approprient les principes de cette loi et la mettent en œuvre de façon conséquente.

En matière de déchets municipaux ménagers, une part importante de cette mise en œuvre revient aux communes et aux syndicats de communes.

Le présent vade-mecum a l'objectif de constituer un guide aux communes pour donner un aperçu général des aspects légaux qui concernent directement les communes ou les syndicats de communes et pour expliquer certaines dispositions qui les concernent directement. Elle vise également à donner des éléments d'aide à la mise en œuvre de la loi.

Le vade-mecum n'a pourtant pas la prétention d'être complète. En effet, de nombreuses questions de détail peuvent se poser lors de l'application de la loi. Ces questions peuvent être adressées à l'Administration de l'environnement par email à **offall@aev.etat.lu**.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	03
Introduction	06
Objectifs de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets	07
Quelques définitions	08
Déchets	09
Déchets municipaux	09
Déchets municipaux ménagers et non-ménagers	10
Déchets encombrants	11
Biodéchets et déchets de verdure	11
Déchets de construction et de déconstruction	12
Collecte et collecte séparée	12
Réemploi, réutilisation et préparation à la réutilisation	13
Valorisation	14
Recyclage	15
Synthèse des différences entre réemploi et les différentes formes de valorisation de déchets	16
Principes de la gestion des déchets.....	17
Hiérarchie des déchets	18
Prévention des déchets	19
Valorisation	22
Préparation à la réutilisation et recyclage	26
Autre opération de valorisation	28
Élimination.....	28
Autosuffisance et proximité.....	29
Pollueur-payeur.....	31
Information	32
Responsabilités spécifiques des communes.....	33
Prévention.....	34
Information de la population.....	34
Déchets concernés.....	36
Biodéchets.....	36
Déchets inertes, de construction et de déconstruction	38

Collectes de déchets dans les communes	41
Abandon incontrôlé de déchets municipaux ménagers	43
Règlements communaux en matière de gestion des déchets	44
Taxes communales	45
Évaluation des communes	47
Rapports annuels.....	48
Autres intervenants.....	49
Gestion des déchets municipaux ménagers dangereux	50
Responsabilité élargie des producteurs	50
Déchets ménagers en provenance des résidences	52
Autres collectes de déchets dans la commune	52
Calendrier récapitulatif	54
Questions supplémentaires	58
Annexes	59

INTRODUCTION



OBJECTIFS DE LA LOI MODIFIÉE DU 21 MARS 2012 RELATIVE AUX DÉCHETS

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dénommée ci-après « la loi » transpose en droit national la directive 2008/98/CE relative aux déchets telle qu'elle a été modifiée.

Les objectifs de la loi sont repris à l'article 1^{er}. Ils concernent d'une part la protection de l'environnement et de la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Ils concernent en plus la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme.

La loi ne se limite plus à se borner à la seule gestion des déchets et à limiter ou prévenir les effets négatifs qui en résultent ; elle va au-delà. Elle considère les déchets dans le cycle global de l'utilisation des matières dont il s'agit d'une part d'éviter la production grâce à la prévention et d'autre part d'optimiser leur utilisation par des mesures de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation.

Les déchets ne sont plus considérés comme des objets devenus inutiles qu'il faut traiter en respectant au mieux les préceptes de la protection de l'environnement. Les déchets sont désormais des ressources de matières qu'il s'agit de préserver et de maintenir dans le cycle des matériaux à un niveau de qualité élevée.

En tant qu'acte de transposition de la directive 2008/98/CE modifiée, la loi contribue à réaliser l'objectif communautaire global qui consiste à faire tendre l'Union européenne vers une économie circulaire.

for what
relation
point of
DEFINITIONS
significa
essentia
an expl
for what

L'article 4 de la loi définit un certain nombre de notions fondamentales appartenant au domaine de la gestion des ressources et des déchets. Pour garantir sa mise en œuvre conforme, il est important que ces notions soient appliquées correctement.

Le présent chapitre explique certaines de ces notions qui ont une influence directe sur les responsabilités des communes dans le cadre de la loi.

DÉCHETS

La définition de la notion « déchets » est essentielle pour la compréhension de la loi.

ART. 4 – DÉFINITION 6

« déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Selon cette définition, le point à partir duquel une substance ou un objet devient un déchet dépend des actions du détenteur de cette substance ou de cet objet. C'est l'intention du détenteur de s'en défaire ou le fait qu'il s'en est défait qui détermine s'il s'agit ou non d'un déchet. La distinction entre déchet et non-déchet n'est donc influencée ni par le fait de soumettre la substance ou l'objet à une opération de valorisation, ni par le fait que la substance ou l'objet possède encore une valeur commerciale. C'est la seule action du détenteur qui est déterminante - sauf dans le cas où il existe une obligation légale de s'en défaire, qui détermine le statut de déchet pour une substance ou un objet.

Toutefois, des exceptions existent :

- Certaines substances ou produits sont considérés comme sous-produits s'ils respectent les critères énoncés à l'article 6 de la loi (critères se rapportant à l'utilisation possible du sous-produit). Cette exception vaut toutefois seulement pour des substances ou des objets provenant d'un processus de production.
- Des objets ou des produits ne constituent pas des déchets lorsqu'ils sont soumis par leur détenteur de façon intentionnelle à un réemploi par une autre personne. Il

s'agit dans ce cas de la notion de bien d'occasion, qui vise le transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux d'un objet d'un détenteur vers un autre qui a l'intention de continuer à utiliser cet objet. En revanche, un objet ou un produit devient un déchet lorsqu'il est remis à une structure ou un acteur de collecte dédiés explicitement à la gestion des déchets (collectes à domicile, collecteurs de déchets autorisés, etc.), puisque le détenteur s'en défait et cela indépendamment de ce qui en est fait par après.

DÉCHETS MUNICIPAUX

ART. 4 – DÉFINITION 13

« déchets municipaux » : les déchets en mélange et les déchets collectés séparément :

- a) provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;
- b) provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de déconstruction.

Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

La définition 13 de l'article 4 de la loi indique que les déchets municipaux sont des déchets en mélange et des déchets collectés séparément provenant soit des ménages soit d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.

Pour être considérés comme des déchets municipaux, la nature et la composition des déchets doit être telle que ceux-ci auraient également pu être produits par un ménage dans son fonctionnement normal.

La loi précise les types de déchets qui sont considérés comme des déchets municipaux : ce sont les déchets en provenance des ménages y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles.

Les déchets provenant de la production, de l'agriculture, sylviculture ou pêche, des fosses septiques, égouts et stations d'épuration, les véhicules hors d'usage et les déchets de construction ou de déconstruction ne sont pas des déchets municipaux.

Cette définition ne fait pas de distinction entre les déchets qui sont en mélange ou collectés séparément.

La notion de **déchets municipaux en mélange** regroupe la fraction des déchets municipaux qui ne peuvent pas être collectés séparément à la source pour être valorisés. En principe, les déchets municipaux en mélange se limitent à des déchets ultimes.

ART. 4 – DÉFINITION 18

« déchets ultimes » : toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être préparé en vue de la réutilisation, par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

La définition 18 de l'article 4 précise ce qu'est un déchet ultime. Il s'agit de déchets qui ne sont plus susceptibles d'être valorisés ou d'être préparés en vue de la réutilisation, c'est-à-dire qu'aucune part valorisable ne peut plus en être extraite ou qu'il n'est pas possible de réduire davantage leur impact polluant sur l'environnement.

D'un point de vue pratique, on peut considérer les déchets municipaux en mélange comme étant les déchets qui sont collectés dans les poubelles grises ; il s'agit des déchets résiduels. Il est donc primordial que la collecte séparée soit bien appliquée dès la source afin d'éviter que des déchets valorisables ne se retrouvent dans les déchets municipaux en mélange. L'analyse des déchets municipaux en mélange réalisée tous les trois ans permet d'en déterminer la partie encore valorisable et de prendre les mesures nécessaires afin d'orienter ces fractions vers la collecte séparée.

DÉCHETS MUNICIPAUX MÉNAGERS ET NON-MÉNAGERS

Les déchets municipaux sont répartis en deux catégories : les déchets municipaux ménagers et les déchets municipaux non ménagers.

ART. 4 – DÉFINITION 14

« déchets municipaux ménagers » : Les déchets municipaux provenant :

- a) des ménages ;
- b) des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
- c) d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

ART. 4 – DÉFINITION 15

« déchets municipaux non ménagers » : Les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers.

La définition 14 de l'article 4 de la loi précise que les déchets municipaux ménagers peuvent provenir de différents acteurs.

En premier lieu, il s'agit bien entendu des ménages. Ensuite, il s'agit des déchets provenant des copropriétés¹ où se trouve au moins un lot à caractère résidentiel, y compris les immeubles à usage mixte, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées. En effet, l'article 27 de la loi oblige les exploitants d'établissements ou d'entreprises à mettre en place, entre autres, une collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions.

Enfin, les déchets produits dans des lieux de travail ou de vie (commerces, artisans, structures scolaires, collectivités, ...) entrent dans la catégorie des déchets municipaux ménagers dans la mesure où, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages. Cela signifie que la prise en charge de ces déchets ne doit pas nécessiter la mise en œuvre de moyens techniques différents ou d'organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets provenant des ménages.

D'un point de vue pratique, pour faire la distinction entre un déchet municipal ménager et un déchet municipal non ménager, on peut se référer soit aux récipients normalement mis à disposition des ménages pour la collecte de leurs déchets, soit aux autres infrastructures de collecte mises à disposition des ménages. Pour les déchets provenant des acteurs mentionnés à la définition 14 c) dont les quantités et la nature permettent leur évacuation sans contraintes particulières et sans risque pour la santé et l'environnement par ces systèmes de collecte à la même fréquence que celle qui est usuelle pour les ménages, ces déchets peuvent être considérés comme étant des déchets municipaux ménagers.

Les déchets municipaux non ménagers sont définis comme tous les déchets municipaux autres que les déchets

municipaux ménagers. Des exemples de déchets municipaux non ménagers sont les déchets spécifiques provenant des activités de production, de l'agriculture, sylviculture ou pêche, des fosses septiques, égouts et stations d'épuration, les véhicules hors d'usage et les déchets de construction ou de déconstruction.

DÉCHETS ENCOMBRANTS

ART. 4 – DÉFINITION 11

« déchets encombrants » : les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers.

Les déchets encombrants constituent une fraction des déchets municipaux ménagers et se caractérisent exclusivement par leur taille qui les empêche d'être pris en charge dans les récipients de collecte normalement mis à disposition pour le ramassage des déchets municipaux ménagers.

BIODÉCHETS ET DÉCHETS DE VERDURE

Les biodéchets comprennent les déchets biodégradables de jardin, de parc, de cuisine, ainsi que les déchets alimentaires.

ART. 4 – DÉFINITION 1

« biodéchets » : les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

¹ Définition d'une copropriété au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis – Art. 1^{er} : La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes. A défaut de convention contraire créant une organisation différente elle régit encore tout ensemble immobilier comprenant outre des terrains, des aménagements et des services communs, des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs ainsi que tout terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est commencée ou projetée, du moment que la propriété en est répartie entre plusieurs personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes du bâtiment.

Les déchets alimentaires sont également considérés comme des biodéchets. L'article 4 pose également une définition pour les déchets alimentaires (définition 7).

ART. 4 – DÉFINITION 7

« déchets alimentaires » : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui sont devenues des déchets.

Elle est basée sur l'article 2 du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui donne la définition suivante pour la notion de denrées alimentaires : « Aux fins du présent règlement, on entend par « denrée alimentaire » (ou « aliment »), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme recouvre les boissons, les gommages à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Il inclut l'eau au point de conformité défini à l'article 6 de la directive 98/83/CE, sans préjudice des exigences des directives 80/778/CEE et 98/83/CE. »

La liste des sources qui produisent des biodéchets a été étendue depuis 2012. Sont aujourd'hui considérés comme des biodéchets les déchets biodégradables qui proviennent des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ou encore des usines de transformation de denrées alimentaires dans la mesure où il s'agit bien de déchets comparables à ces produits.

ART. 4 – DÉFINITION 10

« déchets de verdure » : les déchets végétaux d'espaces naturels ou agricoles, autres que de jardins et de parcs.

Enfin, la loi inclut une nouvelle définition pour les déchets de verdure qui représentent les déchets végétaux d'espaces

naturels ou agricoles autres que les jardins et parcs. En effet, les déchets de verdure constituent des déchets biodégradables qui sont à soumettre aux mêmes obligations que les biodéchets. Or, la définition des biodéchets (telle que reprise dans la loi et telle qu'elle est indiquée dans la directive) ne comporte pas certains déchets organiques, qui sont désormais couverts par le terme de déchets de verdure. Il s'agit, entre autres, de déchets organiques provenant de l'agriculture, de la sylviculture et de la viticulture.

DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉCONSTRUCTION

La loi introduit deux nouvelles définitions : d'une part celle des déchets de construction et de déconstruction et d'autre part celle de la déconstruction.

ART. 4 – DÉFINITION 9

« déchets de construction et de déconstruction » : les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation.

ART. 4 – DÉFINITION 19

« déconstruction » : travaux qui impliquent un enlèvement partiel ou total des éléments d'un bâtiment.

Le terme de déconstruction remplace celui de démolition pour insister sur les aspects de tri des matériaux et de collecte séparée des déchets liés à ces activités.

COLLECTE ET COLLECTE SÉPARÉE

ART. 4 – DÉFINITION 3

« collecte » : le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

La collecte est définie comme le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

ART. 4 – DÉFINITION 4

« collecte séparée » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

Selon la définition donnée pour la collecte séparée, il s'agit d'assurer qu'un type de déchets particulier reste séparé des autres types de déchets en vue de son traitement ultérieur notamment par une valorisation telle que le recyclage.

RÉEMPLOI, RÉUTILISATION ET PRÉPARATION À LA RÉUTILISATION

La loi introduit de façon explicite la différence entre réemploi et réutilisation.

ART. 4 – DÉFINITION 36

« réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

ART. 4 – DÉFINITION 40

« réutilisation » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Le réemploi se rapporte exclusivement à des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets, alors que la notion de réutilisation s'applique à des substances ou des produits devenus des déchets et qui sont utilisés de nouveau.

La notion de réemploi s'applique donc à tout objet qui n'est plus dans un état neuf, mais dont l'utilisation qui en est faite correspond à une application précise qui aurait également pu être faite à partir du même objet à l'état neuf. Ceci n'exclut pas la nécessité préalable d'un nettoyage ou d'une légère réparation de l'objet avant son réemploi. Ainsi, si le détenteur initial remet un objet à une tierce personne ou à une filière en ayant la certitude que l'objet entier ou des composants seront directement réemployés aux mêmes fins, cette opération reste dans la filière du réemploi. Alors, l'objet remis continue d'être un produit et n'acquiert à aucun moment le statut de déchet.

Selon la définition, la notion de réemploi est soumise à la condition que l'objet ou les composants doivent être utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Cette condition doit être interprétée de façon stricte. Une bouteille en verre ayant contenu à l'origine une boisson est réemployée pour contenir de nouveau une boisson. Dès lors, si cette bouteille est utilisée pour une autre fin, il ne s'agit plus de réemploi, mais d'une préparation à la réutilisation. Par exemple, des ateliers créatifs fabriquent des lustres en utilisant de vieilles bouteilles en verre. Dans cette hypothèse, l'atelier créatif utilise des déchets et procède à une opération de préparation à la réutilisation. L'atelier doit alors disposer d'une autorisation délivrée en vertu de la législation en matière de déchets.

Certains produits sont également fabriqués pour servir à différents usages. Le même matériel utilisé pour la fabrication de bâches de camions sert désormais aussi à la fabrication de sacs et de sacoches. Une bâche de camion qui ne sert plus pour cet usage, mais qui est reprise dans l'intention explicite de servir à la production de sacs ou de sacoches est alors réutilisée étant donné que le même matériel est fabriqué pour être utilisé dans les deux applications.

De manière générale, le réemploi s'applique à un objet ou un composant sans que celui-ci ne subisse au préalable une transformation ou un traitement (à part le cas échéant une répartition courante).

En conclusion, par rapport à la notion de préparation à la réutilisation d'un déchet, la notion de réemploi s'applique à partir du moment où le détenteur agit avec l'intention explicite que l'objet ou les composants soient réemployés et qu'il a la certitude que ce réemploi aura effectivement lieu.

Le réemploi constitue une opération de prévention qui correspond au niveau le plus élevé de la hiérarchie des déchets ; c'est pourquoi il doit être favorisé au maximum par rapport à toute opération de traitement de déchet.

ART. 4 – DÉFINITION 30

« préparation à la réutilisation » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

La préparation à la réutilisation remplace dans la loi la notion de « préparation en vue du réemploi ». Il s'agit d'une opération de valorisation des déchets ; cette notion permet donc une scission claire avec la notion de réemploi, qui concerne des produits.

La différence qui existe entre le réemploi (d'objets non-déchets) et la préparation à la réutilisation (de déchets) réside essentiellement dans le fait qu'à la base de la préparation de la réutilisation, les produits ou objets pouvant être réutilisés sont sélectionnés dans un flux déterminé de déchets avant de subir, le cas échéant, un certain nombre d'opérations qui permettent de les rendre aptes à une nouvelle utilisation.

La notion de préparation à la réutilisation s'applique à des objets qui sont des déchets.

Ceci revient donc à dire que le détenteur a remis ces objets dans une filière dont le seul but est de s'en défaire et sans qu'il ait la certitude que l'objet ou ses composants seront réutilisés.

Le but primaire recherché par le détenteur est donc de se débarrasser de l'objet et non pas de s'assurer qu'il sera utilisé une nouvelle fois.

La préparation à la réutilisation s'applique donc à des objets qui sont entrés dans des filières de gestion des déchets. Elle vise à sélectionner à partir d'un flux de déchets les produits ou composants de produits qui pourraient de nouveau être remis dans le circuit économique pour être ensuite réutilisés. La préparation à la réutilisation comporte un certain nombre

d'opérations préalables telles que le tri, le contrôle, le nettoyage, la réparation, le démontage.

Dans le cadre de la préparation à la réutilisation, des composants ou des produits devenus des déchets sont contrôlés, nettoyés ou réparés pour être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

VALORISATION

La notion de valorisation concerne exclusivement des déchets.

ART. 4 – DÉFINITION 42

« valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation.

On parle de **valorisation** lorsque d'une façon générale, le déchet remplace une autre matière qui aurait dû être utilisée pour atteindre la même finalité, y compris après avoir été préalablement préparé à cet effet.

Il existe différentes formes de valorisation et la loi distingue notamment la valorisation matière de la valorisation énergétique.

ART. 4 – DÉFINITION 43

« valorisation matière » : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation à la réutilisation, le recyclage et le remblayage.

La valorisation matière a pour finalité la production de matière réutilisable dans un processus industriel de fabrication.

La préparation à la réutilisation et le recyclage sont des formes de valorisation matière.

Le compostage est une autre forme de valorisation matière qui fait partie du recyclage, puisqu'il permet de refabriquer du terreau à partir de biodéchets ou de déchets verdure.

Le remblayage est également à considérer dans cette catégorie. En effet, toute opération de remblayage de déchets inertes constitue une opération de valorisation matière qui permet d'éviter la mise en œuvre de terres ou de pierres pour ce remblayage.

La valorisation énergétique consiste à utiliser des déchets pour produire de l'énergie : de la chaleur, de l'électricité ou les deux (on parle alors de cogénération). Les déchets de plastiques en mélange qui sont utilisés dans un four industriel comme combustible de substitution sont un exemple de valorisation énergétique car, dans ce cas, les déchets remplacent du combustible primaire, par exemple du charbon.

RECYCLAGE

ART. 4 – DÉFINITION 34

« recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

Le recyclage est une autre forme de valorisation. Dans le cas du recyclage, les déchets sont traités pour en faire des matériaux qui peuvent être réutilisés dans un processus de fabrication.

Ainsi, les bouteilles de verre, dont le verre, après avoir été fondu, est utilisé de nouveau pour faire de nouvelles bouteilles en verre, ont subi une opération de recyclage. Ici, les déchets de verre remplacent la matière première (sable,...) qui aurait été nécessaire pour produire du verre neuf. Il en est de même pour le broyage en granulats de déchets plastiques provenant de bouteilles en PET pour en faire des

filés utilisés dans la production de vêtements ou de moquettes. Le retraitement de vieux papiers pour refabriquer de la pâte à papier en est un autre exemple.

La loi précise également que le traitement des matières organiques constitue un recyclage. Ce traitement peut se faire par compostage ou par bio-méthanisation.

Le recyclage est un procédé essentiel pour mieux utiliser les ressources à notre disposition. Comme nos ressources sont limitées, il convient de les maintenir le plus longtemps possible dans le circuit économique. Cette obligation légale va de pair avec une autre disposition qui exige qu'un recyclage de qualité élevée soit assuré.

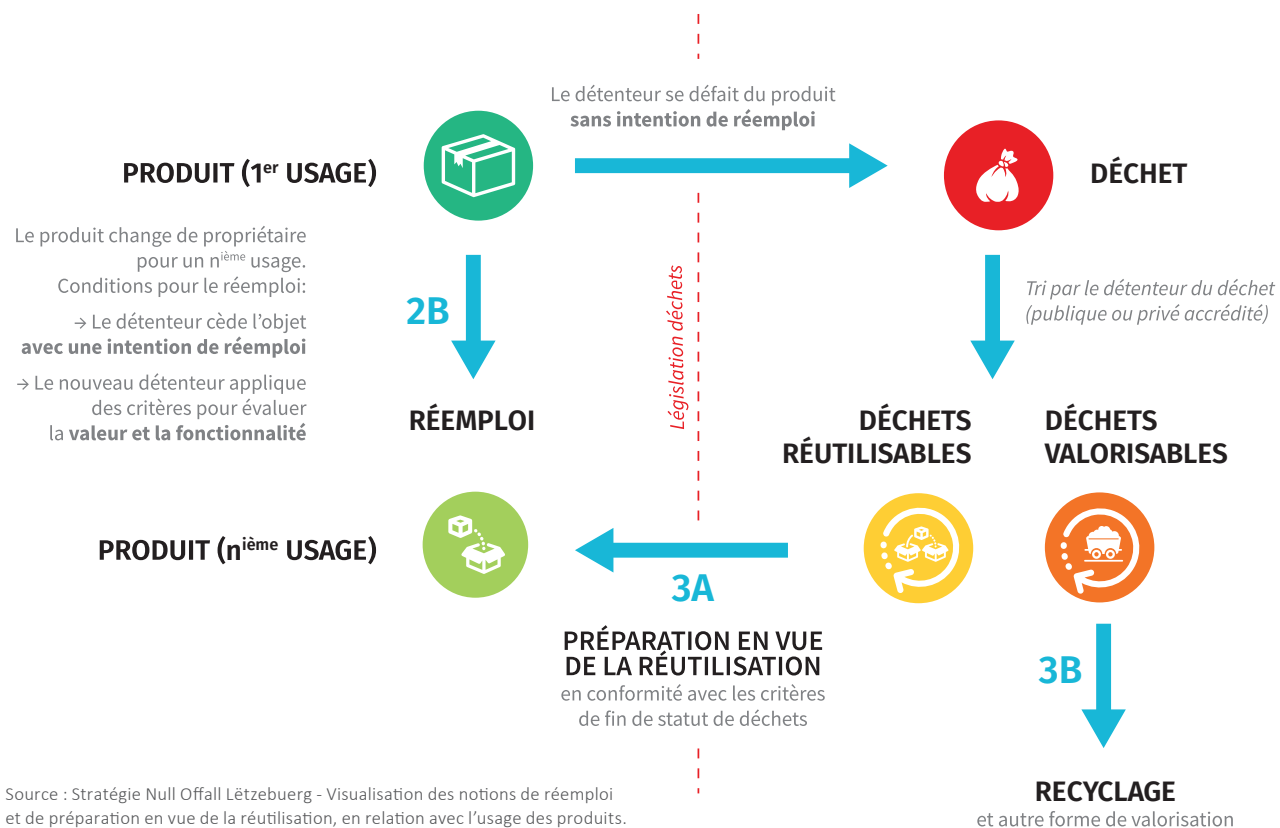
ART. 4 – DÉFINITION 35

« recyclage de qualité élevée » : toute opération de gestion des déchets qui permet d'assurer un recyclage garantissant le maintien de la qualité des matières le plus longtemps possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé.

Par recyclage de qualité élevée, il faut comprendre que le produit lors de son tri, de sa collecte, de son transport et de l'opération de recyclage proprement dite doit conserver au mieux ses qualités initiales.

En effet, cela garantit que les matières issues du recyclage seront d'un niveau de qualité élevée et pourront être utilisées dans des procédés industriels nécessitant des entrants de haute valeur. Un recyclage de qualité élevée permet de conserver les ressources plus longtemps dans le circuit industriel et donc économique et de retarder le passage à l'étape d'élimination (niveau le plus bas de la hiérarchie des déchets).

SYNTHÈSE DES DIFFÉRENCES ENTRE RÉEMPLOI ET LES DIFFÉRENTES FORMES DE VALORISATION DE DÉCHETS



Nous venons de voir différentes définitions de concepts-clés de la loi.

À ce stade, il est important de garder à l'esprit :

- que le réemploi concerne des produits et pas des déchets ;
- que toute opération de valorisation se rapporte à des déchets ;
- qu'il existe différentes formes de valorisation qui n'ont pas le même niveau de performance en termes d'utilisation des ressources ;
- que la préparation à la réutilisation, le recyclage et le remblayage sont des formes de valorisation matière ;
- que la valorisation énergétique n'est pas une opération de recyclage et est une autre catégorie de valorisation.

En résumé, le schéma ci-dessous présente les différences entre le réemploi (concerne des produits) et les diverses formes de valorisation de déchets (réutilisation / recyclage ou autre forme de valorisation). Seule pour la partie droite du schéma, une mise en conformité avec la loi relative aux déchets est nécessaire.

PRINCIPES DE LA GESTION DES DÉCHETS



La loi définit dans son chapitre II un certain nombre de principes auxquels doit répondre toute gestion des déchets.

Les différents responsables de la gestion des déchets doivent faire en sorte que par chacun, dans leur domaine de compétence, le respect de ces principes soit assuré.

HIÉRARCHIE DES DÉCHETS

ART. 9. HIÉRARCHIE DES DÉCHETS

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- a) la prévention ;
- b) la préparation à la réutilisation ;
- c) le recyclage ;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
- e) l'élimination.

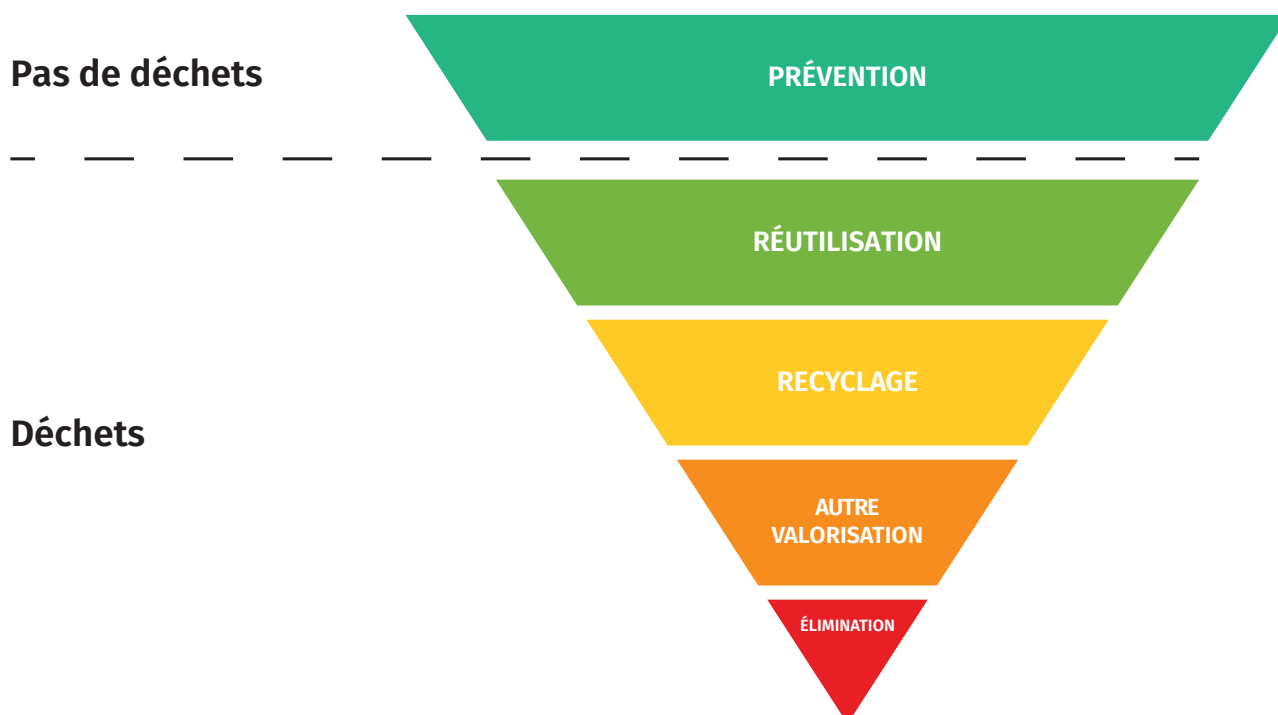
La loi comporte cinq niveaux hiérarchiques selon lesquels toute gestion des déchets doit être organisée.

Il s'agit, du plus bénéficial au moins favorable, de :

- la prévention
- la préparation à la réutilisation
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- l'élimination

La hiérarchie des déchets insiste sur le fait qu'il existe un ordre de priorité à respecter en matière de prévention et de gestion des déchets. Cette hiérarchie prend la forme d'une pyramide inversée, où les meilleures options sont situées en haut et où celles du bas correspondent aux solutions de gestion à n'utiliser qu'en dernier recours.

La prévention, qui est le niveau le plus élevé car le seul qui permet d'éviter la production de déchets, est donc à privilégier dans tous les cas puisqu'elle représente le niveau optimal d'utilisation des ressources.



Prévention des déchets

Le niveau le plus élevé de la hiérarchie des déchets est donc la prévention. La prévention comporte deux aspects :

Il s'agit en premier lieu de toutes les mesures prises pour éviter qu'une substance ou un produit ne devienne un déchet ou pour retarder le moment à partir duquel ce produit ou cette substance deviendra un déchet. Au niveau de la consommation de biens, la prévention peut être, par exemple, le choix de produits qui ont une plus longue durée de vie, la réparation de produits défectueux, la mise en œuvre de produits ou de substances qui peuvent être utilisés à plusieurs reprises etc.

Le réemploi direct d'un produit constitue une autre forme de prévention. Le produit, lorsqu'il passe d'un premier utilisateur directement à un second utilisateur avec l'intention explicite de l'utiliser à ses fins initiales, ne constitue pas un déchet. Le produit devient alors une occasion au sens usuel du terme.

L'article 6 de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques définit les modalités de réemploi applicables aux équipements électriques et électroniques.

ART. 12. PRÉVENTION DES DÉCHETS

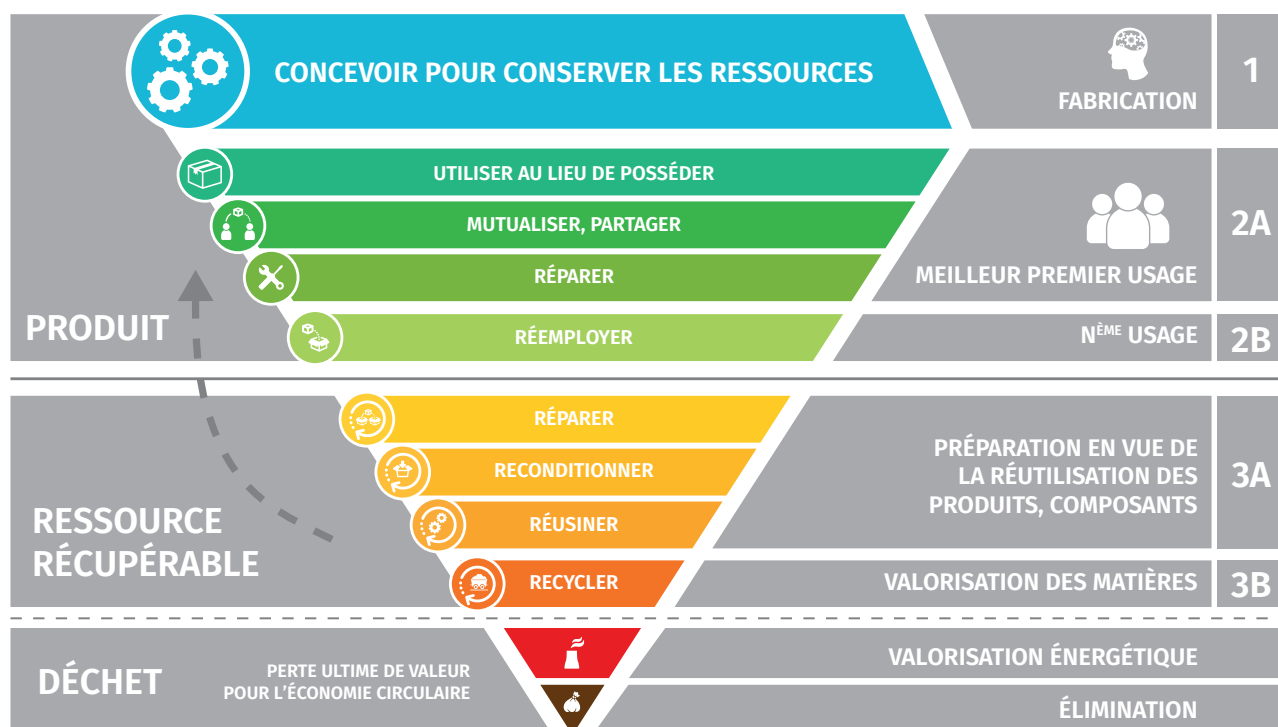
(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et
- b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point (1).

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Au niveau de la production, la prévention intervient déjà au moment de la conception d'un produit, par exemple en créant un produit ayant une plus longue durée de vie, qui est moins emballé ou qui est facilement réparable. Lors de la conception d'un service, des consommables à usage unique peuvent être remplacés par des produits réemployables.

Le triangle des ressources illustre les principales actions de prévention (haut de la pyramide – partie « Produit ») :



Un autre axe de la prévention concerne la réduction de la nocivité des déchets. Pour ce faire, il y a lieu de fabriquer des produits qui comprennent moins de substances dangereuses. Ce point est renforcé au niveau de la loi avec l'ajout du paragraphe 5 de l'article 12 qui impose aux producteurs de produits de diminuer la part des substances dangereuses au niveau de leur production et rappelle les obligations prévues au niveau de l'Union Européenne dans le règlement dit « REACH ».

ART. 12. PRÉVENTION DES DÉCHETS

(5) Les producteurs de produits doivent favoriser la réduction de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, sans préjudice des exigences légales harmonisées fixées au niveau de l'Union européenne pour ces matériaux et produits.

Tout fournisseur d'un article au sens de l'article 3, point 33), du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission communique les informations prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, dudit règlement à l'Agence européenne des produits chimiques à compter du 5 janvier 2021, en utilisant les formats et outils d'utilisation mis à disposition par ladite agence pour cette finalité.

Les paragraphes 3, 4, 6 à 10 ajoutés à l'article 12 précisent un certain nombre d'actions de prévention et posent des interdictions.

ART. 12. PRÉVENTION DES DÉCHETS

(3) Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets. L'annexe VI comporte une liste des produits

à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue.

Le paragraphe 3 de l'article 12 indique que les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à produire le moins de déchets possible. Par fêtes et événements ouverts au public on entend notamment les foires, manifestations, cavalcades, marchés, événements sportifs et culturels auxquels tout public peut se rendre soit sans invitation spécifique, soit sur réservation. Les événements strictement privés sont exclus de cette disposition.

Pour renforcer cette disposition, la loi ajoute l'annexe VI qui liste des produits à usage unique interdits et la date d'entrée en vigueur de ces interdictions.

À partir du 1^{er} janvier 2023, 8 types de produits à usage unique en plastique seront formellement interdits lors de fêtes et événements ouverts au public. Il s'agit :

- de barquettes et d'autres récipients pour aliments ;
- d'assiettes ;
- de couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- de touillettes ;
- de pailles ;
- de mini-pics ;
- de récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres ;
- de bouteilles.

À partir du 1^{er} janvier 2025, les produits à usage unique suivants seront interdits lors de fêtes et événements ouverts au public et ce indépendamment des matériaux qui les composent :

- assiettes ;
- touillettes ;
- pailles ;
- mini-pics ;
- récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres ;
- bouteilles (à l'exception des bouteilles en verre) ;
- canettes à boisson ;
- cartons à boisson.

À noter que d'éventuels stocks restants ne pourront plus être épuisés puisqu'il s'agit d'une interdiction.

Un guide reprenant des alternatives aux objets à usage unique est disponible sur le site www.emwelt.lu.

Le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi se rapporte à la prévention des déchets alimentaires.

ART. 12. PRÉVENTION DES DÉCHETS

(4) Les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine sont prioritaires par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires.

Afin de prévenir et de limiter la production de déchets alimentaires :

1° les supermarchés d'une surface de vente d'au moins 400 mètres carrés doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires. Les supermarchés qui font partie d'une même enseigne commerciale peuvent élaborer un plan pour l'ensemble de leurs supermarchés.

Ce plan doit comprendre une méthodologie et des mesures pour diminuer les déchets alimentaires. Il peut faire partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3. Le plan de prévention des déchets alimentaires doit être communiqué annuellement à l'administration compétente pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui précède l'année à laquelle le plan s'applique. Les supermarchés concernés publient les plans sur un site internet accessible au public.

2° Tout client d'un restaurant a le droit à ce que ses restes de repas lui soient remis pour être emportés.

Ceux-ci sont principalement produits par les ménages, la gastronomie, les cantines et les commerces.

En ligne avec les recommandations de la Commission Européenne, la loi indique qu'en matière de prévention des déchets alimentaires, les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine sont prioritaires par rapport à l'utilisation de

déchets alimentaires pour l'alimentation animale et pour la transformation en produits non alimentaires.

Ce même paragraphe introduit deux nouvelles obligations pour les supermarchés et les restaurants. Les supermarchés de plus de 400 mètres carrés de surface de vente doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires².

Au niveau des restaurants, tout client a le droit à ce que ses restes de repas lui soient remis pour être emportés.

Le paragraphe 6 de l'article 12 de la loi vise à prévenir l'abandon de certains déchets.

ART. 12. PRÉVENTION DES DÉCHETS

(6) En vue de prévenir l'abandon de déchets :

1° Le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit ;

2° Le lancement sur la voie publique, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal, est interdit.

Ainsi, le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit. Il s'agit par exemple des cartes déposées sur les voitures qui proposent l'achat de véhicules d'occasion.

De même, il est interdit de lancer sur la voie publique des produits à usage unique (confettis, serpentins, ...) et tout autre projectile qui contient du plastique ou du métal, car cela est considéré comme un abandon de déchets. En outre, lorsque ces produits se retrouvent dans la nature ils constituent une pollution difficile à nettoyer. Les feux d'artifice ne sont pas concernés par cette disposition. En effet, les autorités communales, sur base des décrets de 1789³ et 1790⁴, ainsi que des articles 29, 58 et 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, prennent les mesures nécessaires à la sécurité publique et à la tranquillité des citoyens. En raison de l'autonomie communale, les mesures concernant les feux d'artifice varient d'une commune à l'autre.

² Cf. procédure sur www.emwelt.lu

³ Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

⁴ Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

ART. 12. PRÉVENTION DES DÉCHETS

(7) À compter du 1^{er} janvier 2024, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.

Le paragraphe 7 du même article interdit le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale dans les boîtes à lettres des propriétaires qui n'ont pas marqué leur accord formel pour recevoir ce type d'imprimés. Cette interdiction entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. Par imprimés publicitaires on entend tous documents imprimés publicitaires à vocation commerciale, tel que par exemple les prospectus. Les imprimés publicitaires insérés dans le journal sans pour autant y être collés ou fixés d'une autre manière (ils sont donc amovibles) tombent également sous cette disposition. Exception est faite pour la presse d'information gratuite, c'est-à-dire des journaux qui sont certes du moins partiellement financés par publicités, mais qui n'ont pas pour objet une vocation commerciale et contiennent également d'autres contenus que les encarts publicitaires. N'ont pas de vocation commerciale par exemple les informations émanant d'associations sans but lucratif ou celles ayant une vocation politique.

Les paragraphes 8 et 9 de l'article 12 sur la prévention des déchets concernent la restauration.

ART. 12. PRÉVENTION DES DÉCHETS

(8) À compter du 1^{er} janvier 2023, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

(9) À compter du 1^{er} janvier 2025, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues

de présenter à l'administration compétente pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les restaurants sont obligés de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de leur établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables. Cette disposition vaut aussi pour les moyens de fermeture et les couvercles des gobelets.

A partir du 1^{er} janvier 2025, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter devront eux aussi être réemployables et leur reprise devra être organisée par ledit service⁵.

Enfin le paragraphe 10 porte sur la lutte contre la dispersion des microplastiques.

Valorisation

L'article 13 de la loi pose des obligations précises en matière de valorisation.

ART. 13. VALORISATION

(1) Sans préjudice de l'article 15, tout détenteur de déchets doit assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une autre opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets dont il est question à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

À ces fins, les particuliers doivent se servir des infrastructures et dispositifs de collecte séparée qui sont mis à leur disposition.

Tout d'abord, la loi stipule que tout détenteur de déchets doit assurer que ses déchets soient soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une autre opération de valorisation en respectant

la hiérarchie des déchets. Cela signifie que le détenteur doit privilégier la préparation à la réutilisation, qu'il fait appel au recyclage uniquement s'il n'a pas pu faire préparer le déchet pour être réutilisé, et qu'il ne peut avoir recours à la valorisation énergétique (ou au remblayage) que si aucune des autres solutions de gestion n'a pu être appliquée.

Pour ce faire, les particuliers doivent utiliser les dispositifs de collecte séparée qui sont mis à leur disposition.

Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précise les règles en matière de collecte séparée ainsi que les fractions de déchets qui doivent être collectées séparément afin de garantir des opérations de valorisation de bonne qualité.

ART. 13. VALORISATION

(2) Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage de qualité élevée ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une collecte séparée et ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent être séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement.

A côté du papier et carton, du verre, des métaux, du plastique et des biodéchets, la collecte séparée d'autres fractions de déchets devient obligatoire, à savoir au moins pour les fractions de déchets suivantes :

- le bois ;
- les textiles ;
- les emballages au sens de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- les déchets problématiques des ménages ;
- les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- les pneus.

ART. 13. VALORISATION

(3) Le ministre peut accorder une dérogation au paragraphe 2 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. la collecte conjointe de certains types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation à la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à l'article 9, paragraphe 1 et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée ;
2. la collecte séparée ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement ;
3. la collecte séparée n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets ;
4. la collecte séparée entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences négatives de la collecte et du traitement de déchets en mélange sur l'environnement et la santé, des possibilités d'amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, des recettes tirées des ventes de matières premières secondaires ainsi que de l'application du principe du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie des producteurs.

Le paragraphe 3 du même article prévoit que le ministre peut accorder une dérogation à ce principe de collecte séparée sous certaines conditions. Le système de collecte mis en place par l'organisme agréé Valorlux sous forme du sac bleu est un exemple d'une telle dérogation, puisque plusieurs fractions de déchets sont collectées ensemble dans un même sac, en vue d'être introduits dans des filières de recyclage.

ART. 13. VALORISATION

(4) À partir du 1^{er} janvier 2023, il est interdit de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants.

Le paragraphe 4 de l'article 13 interdit à partir du 1^{er} janvier 2023 de mélanger lors de la collecte les différentes fractions de déchets encombrants réutilisables, recyclables et ultimes. L'objectif de cette disposition est d'améliorer la qualité des fractions collectées de façon à maintenir le plus longtemps possible les encombrants ou les matières les composant dans le circuit économique.

Il incombe aux communes de veiller au respect de cette disposition.

Par déchets encombrants réutilisables, on entend les déchets encombrants qui peuvent encore être réutilisés soit directement soit moyennant un nettoyage et/ou des réparations courantes. Ces encombrants peuvent ainsi être sortis du circuit des déchets dès lors qu'ils ont trouvé un nouvel utilisateur. Il est particulièrement important d'identifier cette fraction au plus tôt et de la stocker et transporter avec toutes les précautions nécessaires, de façon à éviter que ces déchets ne soient endommagés et ne doivent finalement être mis au recyclage ou dans une filière d'élimination.

Par déchets encombrants recyclables, on entend les déchets encombrants qui ne peuvent pas être introduits dans le circuit de la réutilisation. Lorsqu'il est évident pour le détenteur qu'il veut se débarrasser de son déchet encombrant et qu'il ne peut plus être réutilisé, il doit alors obligatoirement être collecté séparément et recyclé à condition que les filières correspondantes existent.

Les déchets encombrants ultimes sont les déchets encombrants qui ne peuvent être ni réutilisés ni recyclés. Seule une valorisation énergétique ou une opération d'élimination sont alors possibles.

En général, il existe deux formes de collecte des déchets encombrants : le dépôt dans un centre de ressources ou la collecte à domicile sur rendez-vous. Dans les deux cas, la remise des déchets encombrants doit être organisée de manière à ce que les différentes fractions de déchets

encombrants soient triés et gardés séparés lors de leur stockage, de leur collecte et de leur transport. L'utilisation généralisée d'un camion-broyeur ou conteneur-compacteur ne s'y prête ainsi pas, sauf pour les fractions de déchets encombrants ultimes.

Dans les centres de ressources, seules les fractions de déchets encombrants pour lesquelles le centre ne prévoit pas de collecte séparée peuvent être considérées comme déchets encombrants en mélange, c'est-à-dire comme déchets ultimes.

Il n'est généralement pas nécessaire de démonter les meubles. Seuls les composants facilement séparables sont à fournir aux filières de valorisation respectives.

La loi ajoute de nouvelles obligations en matière de collecte séparée pour les commerces de détail.

ART. 13. VALORISATION

(6) À compter du 1^{er} janvier 2023, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) À compter du 1^{er} janvier 2024, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 13 imposent aux commerces de détail de mettre en place des dispositifs de collecte séparée de certains déchets de leurs clients à partir de 2023 ou 2024 en fonction des tailles des surfaces de vente. La loi prévoit également d'informer les consommateurs de l'existence de ces dispositifs. Ces systèmes, qui concernent la collecte de déchets municipaux ménagers, sont complémentaires par rapport aux dispositifs et infrastructures proposés aux usagers par les communes. Un objectif de cette complémentarité est, outre un allègement des flux d'usagers dans les centres de ressources, d'amener les possibilités de collecte au plus près des citoyens dans leur vie quotidienne.

ART. 13. VALORISATION

(8) Sans préjudice de la responsabilité élargie des producteurs visée à l'article 19, toute campagne promotionnelle de collecte de déchets doit être signalée par l'établissement concerné auprès de l'administration compétente au moins trente jours ouvrables avant le début de la campagne avec indication du début et de la durée de la campagne, du type de produits concernés, du collecteur, de la destination et du mode de traitement des déchets.

À la fin de la campagne, l'établissement de vente doit informer l'administration compétente des quantités de déchets collectées et fournir les certifications relatives au traitement conforme des déchets à la présente loi.

L'administration compétente peut interdire la réalisation de la campagne de collecte si :

- 1°** la campagne ne permet pas de respecter la hiérarchie des déchets selon l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
- 2°** les informations dont il est question à l'alinéa 1^{er} ne sont pas fournies dans le délai y indiqué.

Le paragraphe 8 de l'article 13 précise les nouvelles obligations en lien avec des campagnes promotionnelles de collecte de déchets. Il s'agit de campagnes au cours desquelles des commerces proposent de reprendre des produits usagés dont certains en tout cas risquent de devenir des déchets⁶. Des exemples courants sont la collecte de vieux vêtements, la collecte d'anciennes paires de lunettes de vue, la collecte de chaussures usagées, la collecte de cosmétiques, etc. dans le commerce. Ces collectes sont souvent couplées à des bons de réduction ou bons d'achat.

⁶ Cf. procédure sur www.emwelt.lu

La collecte de vieux vêtements ou d'autres déchets organisée, le cas échéant en accord avec les communes, ne tombe pas sous cette obligation puisqu'il ne s'agit pas de campagnes à vocation promotionnelle.

ART. 13. VALORISATION

(10) Lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1^{er} et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux doivent être retirés avant ou pendant la valorisation, afin qu'ils soient traités conformément aux articles 9 et 10.

Enfin, le paragraphe 10 de l'article 13 précise que les substances dangereuses et déchets dangereux doivent être séparés des autres déchets. Ceci est important pour assurer une qualité élevée au niveau des opérations de valorisation, en particulier en évitant l'introduction de matières dangereuses dans les processus de valorisation.

Collecte séparée dans les immeubles résidentiels

ART. 13. VALORISATION

(5) Les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets dont il est question au paragraphe 2, points 1°, 2°, 5° et 8° à 11°, qui y sont produites.

Le paragraphe 5 porte sur la collecte séparée dans les immeubles résidentiels.

La loi exige que les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiels soient dotés des infrastructures nécessaires pour la collecte séparée des déchets suivants :

- le papier et carton ;
- le verre ;
- les biodéchets ;
- les emballages au sens de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- les déchets problématiques des ménages ;

- les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

En pratique, ceci revient à dire que les immeubles résidentiels doivent être dotés d'un local ou d'un endroit spécifique qui permet la mise en place et l'exploitation des équipements nécessaires à la collecte séparée de ces différentes fractions. Cette disposition implique donc une prise en compte de la surface nécessaire pour un tel lieu de collecte dès la construction de tout immeuble neuf ; cette surface devrait être prévue dans tout nouveau permis de bâtir. À noter que cette disposition s'applique aussi aux immeubles résidentiels existants et aux immeubles à usage mixte. Les déchets issus de la gestion mutualisée de ces fractions pour le compte de plusieurs résidents doivent pouvoir être acceptés dans les circuits et infrastructures de collecte habituels pour déchets municipaux ménagers, y compris s'ils y sont introduits par une société chargée de la collecte ou du transport de ces fractions par une résidence concernée par cette disposition.

Préparation à la réutilisation et recyclage

Tous les déchets qui le permettent doivent être soumis à une ou des opérations de préparation afin de permettre leur réutilisation, qui est le niveau de valorisation le plus élevé dans la hiérarchie des déchets.

Ces opérations de préparation à la réutilisation peuvent comporter par exemple :

- un tri par inspection visuelle ou contrôle des produits afin de séparer ceux qui peuvent encore être réutilisés de ceux qui ne le peuvent plus ;
- la réparation de ces déchets en vue de permettre leur réutilisation ;
- la récupération de certains composants pour être réutilisés en tant que tels ou pour servir à la réparation d'autres produits.

Après avoir acquis le statut de déchet du fait que son détenteur s'en est défait sans l'intention explicite de le faire réemployer, un déchet ayant subi une ou des opérations de

préparation à la réutilisation remis à quelqu'un qui l'utilise à ses fins initiales devient de nouveau un produit.

ART. 14. RÉEMPLOI, PRÉPARATION À LA RÉUTILISATION ET RECYCLAGE

(1) Les producteurs visés à l'article 19, les communes et l'État, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation, moyennant :

- 1° des activités de préparation à la réutilisation, dont la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi, de réparation et de réutilisation ;
- 2° la facilitation de la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation dans les marchés publics, tel que prévu aux termes de l'article 22 ;
- 3° l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures ;
- 4° la facilitation, lorsque c'est compatible avec la bonne gestion des déchets, de l'accès aux déchets qui sont détenus par les systèmes ou les installations de collecte et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation mais qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une telle préparation par le système ou l'installation de collecte en question.

Selon la loi, le réemploi de produits et la préparation à la réutilisation de déchets sont à encourager par les différents acteurs responsables en matière de gestion des déchets dont font partie les communes. Ceci peut se faire, par exemple, par le soutien de réseaux de réemploi, de réparation, la mise en place de structures de seconde main en coopération avec les centres de ressources, mais également par la prise en compte des critères de réemploi ou de préparation à la réutilisation dans les marchés publics. L'attribution de bonus à la réparation peut être un autre exemple de mesure encourageant les usagers à faire réparer leurs produits ou déchets.

Le recyclage constitue le niveau suivant dans la hiérarchie des déchets. Si une préparation à la réutilisation ne peut être mise en œuvre, les déchets doivent être dans la mesure du possible recyclés et ce de façon à conserver au mieux les qualités initiales du produit. En effet, plus les qualités individuelles

du déchet (ou de ses composants) sont conservées, mieux le produit ou la matière pourra être réintégré à un niveau élevé dans la chaîne des matières. Ce principe est illustré par la notion de recyclage de qualité élevée.

Cette notion de recyclage de qualité élevée va à l'encontre du phénomène connu sous le nom de « downcycling », qui consiste à faire perdre de la valeur aux différentes ressources lorsqu'elles sont réintroduites dans le circuit industriel. Il s'agit par exemple de cartons de déchets mélangés (donc de différentes qualités) qui, du fait de ce mélange, ne permettent pas une utilisation sélective de chaque qualité de carton pour un usage correspondant à la qualité qu'il présente ; seuls des cartons de basse qualité peuvent être fabriqués à partir d'un tel mélange.

En exemple de recyclage de qualité élevée, citons la collecte séparée de bouteilles en PET qui permet de réutiliser en partie les granulés de PET issus du recyclage dans la fabrication de nouvelles bouteilles en PET qui, par après, pourront de nouveau être collectées séparément et recyclées. A contrario, la collecte en mélange de toutes sortes de matières en plastique sans séparation convenable et le recyclage de ces matières en mélange ne permet que de produire des produits de faible qualité (comme p.ex. des tuteurs d'arbres) dont le recyclage ultérieur s'avère difficile, voire impossible.

ART. 14. RÉEMPLOI ET RECYCLAGE

(3) Les collectes séparées des déchets doivent avoir pour but d'assurer leur préparation à la réutilisation ou leur recyclage de qualité élevée.

Seule une collecte séparée de bonne qualité permet de bien optimiser l'utilisation des ressources qui se trouvent dans les déchets. Le paragraphe 3 de l'article 14 insiste d'ailleurs sur le fait que l'objectif de la collecte séparée est bien d'assurer la préparation des déchets à une réutilisation ou à un recyclage de qualité élevée.

En d'autres termes, plus une matière ou un produit devenu déchet est maintenu séparé dès sa collecte, moins il est contaminé par d'autres produits ou substances, et plus la qualité initiale des ressources le composant est maintenue.

C'est pour cette raison que la loi exige prioritairement que les différentes fractions et qualités de déchets ne soient pas

mélangées. Si, ce mélange s'est quand-même produit, les différentes fractions doivent être séparées afin de permettre leur valorisation optimale.

Afin d'effectuer la transition vers une économie circulaire, la loi fixe des taux minima de préparation à la réutilisation et de recyclage à atteindre d'ici 2035. Ces objectifs sont fixés au niveau national.

En tant qu'acteurs de la gestion des déchets, les communes ont un rôle important à jouer pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux.

ART. 14. RÉEMPLOI ET RECYCLAGE

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et d'effectuer une transition vers une économie circulaire avec un niveau élevé d'efficacité des ressources, les différents acteurs concernés par la production et la gestion des déchets doivent prendre les mesures nécessaires afin de parvenir aux objectifs suivants

1. d'ici 2020, la préparation à la réutilisation et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global ;
2. d'ici 2020, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids ;
3. d'ici 2023, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55% en poids ;
4. d'ici 2030, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60% en poids ;

5. d'ici 2035, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 65% en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ajoute un nouvel article 14bis qui précise les règles de calcul applicables pour suivre la réalisation de ces objectifs. Pour le calcul du taux de recyclage, le poids des déchets municipaux recyclés est calculé comme étant le poids des déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets non visés par les procédés de traitement ultérieurs, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retransformés en matières ou substances.

Autre opération de valorisation

Le dernier niveau de valorisation de la hiérarchie des déchets concerne les autres formes de valorisation et notamment la valorisation énergétique.

ART. 14. RÉEMPLOI ET RECYCLAGE

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe (2), la valorisation énergétique n'est acceptable que pour les déchets pour lesquels un recyclage ou tout autre forme de valorisation matière n'est pas réalisable.

La valorisation énergétique se situe à un niveau hiérarchique inférieur en matière de gestion des déchets, par rapport à la valorisation matière. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 14 indique clairement que la valorisation énergétique n'est acceptable que pour les déchets pour lesquels un recyclage ou tout autre forme de valorisation matière n'est pas réalisable.

La valorisation énergétique consiste à incinérer des déchets afin de récupérer l'énergie produite par la combustion, par

exemple pour produire de l'électricité ou pour alimenter des réseaux de chauffage urbain avec de la chaleur.

Pour qu'une installation d'incinération de déchets municipaux puisse être reconnue comme une installation effectuant un processus de valorisation, la loi a introduit nouvellement des critères de rendement énergétique à respecter (voir annexe II de la loi) :

- Rendement énergétique de 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- Rendement énergétique de 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008.

À défaut du respect de ces critères, l'installation d'incinération est considérée comme effectuant une opération d'élimination.

Élimination

L'élimination des déchets constitue le niveau le plus bas de la hiérarchie des déchets.

ART. 13. VALORISATION

(9) L'incinération des déchets qui ont été collectés séparément en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, et de l'article 25 pour la préparation à la réutilisation ou pour le recyclage de qualité élevée, est interdite, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés séparément pour lesquels l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 4.

Elle est réservée aux seuls déchets qui ne peuvent plus être valorisés et qui constituent des déchets ultimes.

Les déchets ne pouvant être valorisés sont soumis à une opération d'élimination sûre et dûment autorisée et qui doit répondre aux principes de protection de la santé humaine et de l'environnement énoncés à l'article 10 de la loi.

L'article 13 paragraphe 9 de la loi interdit formellement l'incinération de déchets pouvant être valorisés.

ART. 15. ÉLIMINATION

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets, pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe (1), n'est pas effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée et qui répond aux dispositions de l'article 10.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la mise en décharge de déchets municipaux au Luxembourg et l'exportation de déchets municipaux à l'étranger en vue de leur mise en décharge sont interdites à partir du 1^{er} janvier 2030.

Le paragraphe 3 de l'article 15 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2030, la mise en décharge de déchets municipaux, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger est interdite. Après cette date, seules des opérations de valorisation seront donc possibles pour la gestion de ces déchets.

AUTOSUFFISANCE ET PROXIMITÉ

Depuis des années déjà, la politique européenne vise à réduire le tourisme des déchets. C'est pour cette raison que les principes d'autosuffisance et de proximité ont été introduits dans la législation communautaire. Ils doivent permettre à la Communauté européenne dans son ensemble d'assurer l'élimination et la valorisation des déchets municipaux et incitent chaque État-membre à tendre individuellement vers ce but.

Il résulte clairement de ces obligations communautaires que les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent uniquement :

- Aux déchets destinés à une opération d'élimination ;
- Aux déchets municipaux en mélange destinés à une opération de valorisation ou d'élimination.

ART. 16. PRINCIPES D'AUTOSUFFISANCE ET DE PROXIMITÉ

(1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles. Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

b) Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.

À l'exception des déchets municipaux en mélange, les principes d'autosuffisance et de proximité ne s'appliquent donc pas aux déchets destinés à une opération de valorisation. Ils peuvent donc circuler librement dans la Communauté européenne au même titre que tous les autres produits et matières. Toutefois, ils doivent respecter la réglementation nationale et communautaire en matière de transfert de déchets.

Pour le Luxembourg et compte tenu du fait que notre pays ne peut pas assurer la disponibilité d'installations d'élimination pour toutes les sortes de déchets, la loi prévoit la mise en œuvre des principes d'autosuffisance et de proximité selon les modalités suivantes :

a) Les déchets municipaux en mélange :

Le traitement des déchets municipaux en mélange doit se faire dans des installations de valorisation et d'élimination fonctionnant en réseau intégré. Le cas échéant, ce réseau peut comporter des installations situées à l'étranger. Ce réseau doit être approuvé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Dès lors, il en résulte que l'exportation de déchets municipaux en mélange est interdite vers des installations de valorisation et d'élimination étrangères qui ne font pas partie du réseau mentionné ci-dessus.

La seule exception à ce principe est lorsqu'il y a cas de force majeure dûment constaté par le Ministre. Un tel cas de force majeure peut être, par exemple, une situation de dysfonctionnement d'une des installations du réseau suite à un incident quelconque avec une impossibilité pour les autres installations du réseau d'absorber les flux à gérer en raison de capacités insuffisantes. Dans ce cas, l'exportation de déchets municipaux en mélange peut être acceptée. Dans tous les autres cas, l'Administration de l'environnement est tenue de soulever des objections aux propositions d'exportation.

Il en est de même pour les importations de déchets municipaux étrangers en vue d'une valorisation ou d'une élimination au Luxembourg. L'Administration de l'environnement peut également refuser le consentement à ces transferts, dès lors que ces importations auraient comme conséquence une insuffisance de capacités pour la gestion des déchets municipaux en mélange nationaux.

b) Les déchets inertes :

Les déchets inertes destinés à une opération d'élimination sont à éliminer dans une décharge pour déchets inertes. L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Le règlement grand-ducal du 25 août 2021 détermine la procédure de

recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes ainsi que le prévoit le paragraphe 9 de l'article 26.

ART. 16. PRINCIPES D'AUTOSUFFISANCE ET DE PROXIMITÉ

(1) c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

ART. 26. DÉCHETS INERTES, DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

(9) a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. Ce règlement grand-ducal tient compte des orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources visés à l'article 36.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles déterminées conformément à l'alinéa 3 sont interdites.

Les sols d'excavation non pollués résultant d'activités de construction ne constituent pas des déchets lorsqu'ils sont utilisés dans leur état naturel à des fins de construction, y inclus les remblais, sur le site même de leur excavation.

Une exportation de déchets inertes n'est donc concevable que lorsque ces déchets sont destinés à une opération de valorisation.

Ici aussi, l'exception est créée dans les cas de force majeure, qui doivent avoir été dûment constatés par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Dans de tels cas, l'exportation de déchets inertes vers une installation d'élimination à l'étranger peut être autorisée.

c) Les autres déchets

ART. 16. PRINCIPES D'AUTOSUFFISANCE ET DE PROXIMITÉ

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

L'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification pour des déchets provenant d'un pays autre que le Luxembourg à destination d'une opération d'élimination située au Grand-Duché de Luxembourg lorsque cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance.

Pour les autres déchets, le Luxembourg dépend en grande partie de l'étranger du fait que les quantités nationales ne sont pas suffisantes pour justifier économiquement l'installation d'unités de traitement nationales. Pour cette raison, une application stricte des principes de proximité et d'autosuffisance n'est pas faisable et n'est donc pas obligatoire.

Toutefois et uniquement dans le cas où les déchets en question sont destinés à une opération d'élimination, l'application de ces principes peut être invoquée dès lors qu'il existe des installations nationales pour ces déchets.

Concrètement, l'Administration de l'environnement peut alors émettre des objections dans le cadre des dossiers de notifications pour le transfert de ces déchets vers l'étranger.

Elle doit toutefois vérifier qu'il n'y a pas de profit tiré d'une éventuelle situation de monopole qu'une telle décision pourrait entraîner. Si une telle position monopolistique ne peut pas être exclue, des objections aux transferts peuvent ne pas être soulevées.

POLLUEUR-PAYEUR

Un des principes les plus importants dans le domaine de l'environnement en général et dans celui des déchets en particulier est le principe du pollueur-payeur. Il découle de l'éthique de la responsabilité, qui consiste à faire prendre en compte par chaque acteur les externalités négatives de son activité.

Le principe du pollueur-payeur vise à faire supporter au pollueur spécifique les frais de la pollution engendrée par sa propre activité, au lieu de faire porter ces frais par la collectivité.

Le principe du pollueur-payeur a été intégré dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 191 de la version consolidée de ce traité stipule que :

« La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

ART. 17. COÛTS

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

La directive cadre sur les déchets 2008/98/CE insiste sur l'application de ce principe et par conséquent sur le fait que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets. Elle précise également que les instruments économiques peuvent jouer un rôle essentiel pour la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets et que l'utilisation de tels instruments au niveau approprié devrait de ce fait être encouragée.

En matière de déchets municipaux, l'application de ce principe doit donc se traduire par la juste répercussion des coûts engendrés par la gestion des déchets à celui qui est à l'origine du déchet. Il s'agit en l'occurrence du producteur de déchets mais aussi, pour un certain nombre de produits, du producteur de produits par l'application du principe de Responsabilité Élargie des Producteurs.

Les communes doivent ainsi veiller à ce que les coûts de gestion des déchets soient supportés par les divers producteurs de déchets. La fiscalité communale en matière de déchets est l'instrument privilégié pour l'application concrète de ce principe. Selon les choix réalisés par chaque commune, ces taxes peuvent s'avérer un outil incitatif puissant pour convaincre les producteurs de déchets d'appliquer le tri sélectif de leurs déchets. La pesée des déchets municipaux ménagers résiduels est le meilleur exemple d'instrument poussant les citoyens à utiliser les dispositifs de collecte séparée existants.

INFORMATION

La loi accorde une grande importance à l'information.

ART. 11. INFORMATION EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets transparente. Cette information ne couvre pas la sensibilisation portant sur le gaspillage alimentaire.

À ces fins, toute personne qui collecte des déchets, à l'exception des collectes par apport volontaire dans

l'espace public, doit informer le producteur ou le détenteur de la destination et du mode de traitement de ces déchets.

En effet, les différents acteurs de la gestion des déchets, y compris les ménages en tant que producteurs de déchets, ne peuvent se comporter d'une façon adéquate que s'ils disposent de connaissances suffisantes sur les raisons et les modalités d'une gestion favorable à l'environnement des déchets.

C'est pourquoi l'article 11 exige qu'une information appropriée soit donnée à tous les niveaux. Afin de tenir compte des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères, cette information ne couvre pas la sensibilisation portant sur le gaspillage alimentaire.

L'alinéa 2 ajoute dans cette optique une obligation au collecteur des déchets d'informer le producteur ou le détenteur de la destination et du mode de traitement des déchets collectés. Cette obligation poursuit l'objectif de transparence concernant la gestion des déchets et doit permettre aux producteurs et aux détenteurs de faire des choix éclairés sur le mode de gestion de leurs déchets. Elle ne s'applique toutefois pas aux collectes par apport volontaire dans l'espace public, c'est-à-dire par exemple les poubelles dans les parcs ou sur les trottoirs.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DES COMMUNES



La gestion des déchets municipaux ménagers est une tâche qui revient aux communes. La loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, loi encore partiellement en vigueur, confiait déjà la responsabilité de l'évacuation des matières usées aux communes, ceci afin de protéger la santé publique.

La loi relative aux déchets traite de la responsabilité des différents acteurs en précisant leurs champs d'action respectifs.

Elle précise en détail les obligations qui reviennent aux communes.

PRÉVENTION

La gestion des déchets doit respecter la hiérarchie des déchets. Cette hiérarchie s'applique à tous les acteurs concernés par les déchets. Elle doit donc également être respectée par les communes.

ART. 22. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Les personnes morales de droit public sont tenues d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation dans le cadre de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en tenant compte des dispositions de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, relatives aux spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certifications ou autres moyens de preuve :

1. des services qui contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets par la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation et qui assurent une collecte séparée et un recyclage de qualité élevée des déchets produits ;
2. des produits et substances qui se caractérisent par une longévité certaine, une réparabilité ou se prêtent à un réemploi ou une préparation en vue de la réutilisation, qui, en comparaison avec d'autres produits et substances, donnent lieu à moins de

déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser et qui sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

En tout premier lieu, les communes doivent jouer un rôle de précurseur en matière de prévention en prenant des mesures concrètes au niveau de leur mode de fonctionnement.

Ces mesures peuvent concerner, par exemple, la façon dont la commune acquiert des biens ou des services. Elle peut aussi revoir ses procédures de travail et de fonctionnement en favorisant celles qui produisent le moins de déchets ou le réemploi des produits ou substances. Par exemple le passage d'une méthode de désherbage chimique à une méthode mécanique ou manuelle permet de générer moins de déchets dangereux.

La prise en compte de la prévention de déchets doit également être un critère de définition et d'attribution des marchés publics. Cette obligation est d'ailleurs renforcée par l'article 22.

Le recours à des instruments économiques peut également favoriser la prévention de déchets. Parmi ces instruments figurent par exemple des subventions que peuvent accorder les communes⁷ pour l'acquisition de produits réparables, qui ont une plus longue durée de vie ou qui sont réemployables.

INFORMATION DE LA POPULATION

L'obligation qu'ont les communes d'informer leur population sur la gestion des déchets est reprise de façon spécifique à l'article 20 (4). Cette information doit se faire sur une base régulière. L'objectif de cette information consiste à créer durablement auprès de la population une prise de conscience et des bonnes habitudes tant au niveau de la prévention que de la gestion des déchets. Ne peut donc pas être considérée comme suffisante une information donnée une seule fois par an et qui consiste, par exemple, en une simple communication des dates des tournées de collecte des déchets.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(4) Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers. Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. À cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du 1^{er} janvier 2024, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers.

L'information doit également concerner les différents niveaux de la hiérarchie des déchets. Les communes doivent informer leurs citoyens, les associations et les petites entreprises, par exemple, sur les moyens qui existent réellement en matière de prévention des déchets. Le cas échéant, elles doivent faire la promotion des services qu'elles offrent elles-mêmes concrètement pour prévenir la production des déchets. Il peut s'agir ici, par exemple, de services de location d'équipements permettant d'éviter qu'un équipement identique soit acheté de nombreuses fois par les différents citoyens sans qu'ils en fassent une utilisation fréquente, de mise à disposition de vaisselle ou de récipients réemployables ou encore de la possibilité de louer un « Spullweenchen » pour les événements, pour utiliser des ustensiles et récipients à usage multiple.

Les communes doivent communiquer sur les structures existantes en matière de collectes séparées mises à disposition des citoyens ainsi que sur leur fonctionnement.

Comme cette information est élémentaire à une bonne gestion des déchets, elle doit être réalisée de façon professionnelle et de manière récurrente. La loi exige donc que pour mettre en œuvre cette obligation d'information, les communes engagent ou fassent appel à du personnel qualifié en la matière.

Pour inciter les citoyens à trier plus et mieux par une meilleure application du principe du pollueur-payeur, à partir du 1^{er} janvier 2024, les communes sont tenues d'informer annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs

de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. Ces informations entrent dans le calcul des taxes communales liées à la gestion des déchets établies par les communes.

Dans le cadre des immeubles résidentiels avec une collecte de déchets résiduels mutualisée, cette obligation revient aux copropriétaires et aux syndicats de copropriétés qui sont tenus d'appliquer le principe du pollueur-payeur pour les taxes sur les déchets et de communiquer à chaque ménage, à partir de cette même date, la quantité (poids) de déchets qu'il a produite chaque année.

Un aspect non négligeable de l'information est celle des nouveaux résidents d'une commune. Comme il existe des divergences plus ou moins importantes dans la gestion des déchets d'une commune à une autre, il importe que les nouveaux résidents soient informés en détail sur les modalités de gestion des déchets dans leur commune d'accueil et ce, dès leur arrivée. Ceci pourra se faire, par exemple, par une documentation appropriée remise aux nouveaux citoyens au moment de leur déclaration d'arrivée, de préférence en accompagnant la remise de cette documentation avec des explications appropriées.

Les communes peuvent aussi informer les citoyens grâce à l'application mobile Mäin Offfall – Meng Ressourcen⁸ développée par l'Administration de l'environnement qui a pour objectif d'aider les citoyens à gérer leurs déchets au quotidien.



⁸ <https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/mainoffall.html>

DÉCHETS CONCERNÉS

La responsabilité des communes est d'assurer la gestion des déchets municipaux ménagers.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(1) Les communes ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets municipaux ménagers.

Les communes peuvent accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets municipaux non ménagers.

Afin de garantir une gestion et une évacuation efficace des déchets municipaux non ménagers, les communes peuvent imposer une concertation avec les acteurs impliqués.

Conformément à la définition de déchets municipaux ménagers, la responsabilité des communes se limite à tous les déchets qui proviennent des ménages, des copropriétés et d'établissements tels que les commerces, les artisans, les écoles, les collectivités, pour autant que les caractéristiques et volumes des déchets de ces derniers soient susceptibles d'être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

La loi précise également le rôle que les communes peuvent jouer dans la gestion des déchets municipaux non ménagers. En effet, celles-ci n'ont pas d'obligation de gestion directe de ces déchets mais peuvent les accepter dans leurs opérations de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination. Pour ces déchets, les communes agissent en libre concurrence avec les autres acteurs du marché.

Dans ce contexte, la loi permet aux communes d'imposer une concertation avec les acteurs de la gestion des déchets impliqués. Cette concertation doit avoir pour but de garantir une gestion et une évacuation efficace des déchets municipaux non ménagers.

Biodéchets

Selon la définition donnée par la loi à la notion de « biodéchets », la fraction des biodéchets pour laquelle les communes sont responsables concerne aussi bien les

déchets organiques de l'entretien des jardins et des espaces verts autour des maisons et autres bâtiments privés que les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs, des magasins de vente de détail et des déchets comparables provenant des usines de transformation alimentaires.

La responsabilité directe des communes se limite à la part des biodéchets provenant des ménages, des copropriétés et d'autres établissements (commerces, artisans, écoles, etc.) pour autant que leurs caractéristiques et quantités soient similaires à celles des biodéchets produits par les ménages.

Dès lors, les communes ne sont en principe pas responsables pour les biodéchets provenant, par exemple, d'établissements de production de denrées alimentaires, d'entreprises de jardinage et de paysagistes ou encore de déchets d'entretien de parcs à moins que la commune figure elle-même en tant que producteur des déchets du fait que les déchets proviennent de l'entretien de ses propres espaces verts. Compte tenu des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, 2^e alinéa de la loi les communes peuvent cependant accepter ces déchets dans leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur élimination.

ART. 25. BIODÉCHETS

(1) Les biodéchets et les déchets de verdure doivent être triés et recyclés à la source ou doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets et des déchets de verdure doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets et des déchets de verdure doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

En matière de biodéchets, il existe l'obligation légale de les soumettre à une collecte séparée qui doit aboutir à un

traitement approprié. Conformément à la hiérarchie des déchets prévue à l'article 9, la loi prévoit que les déchets soient soumis en premier lieu à une opération de compostage ou de méthanisation dont le but est de produire un matériel de qualité, par exemple, comme amendement de sols.

Si la nature des biodéchets est telle qu'ils ne peuvent pas être soumis à un compostage ou une biométhanisation, ils doivent être soumis à une autre opération de valorisation qui est adaptée à la nature du matériel. Ainsi, par exemple, des déchets de branches de bois peuvent être utilisés pour la production de copeaux de bois pouvant être utilisés comme combustible dans des chaudières appropriées.

Etant donné que les biodéchets constituent encore et toujours la fraction la plus importante dans les déchets municipaux ménagers en mélange⁹, leur collecte séparée et leur recyclage sont des éléments essentiels pour atteindre un taux de recyclage des déchets municipaux élevé.

Il résulte des dispositions légales que toutes les communes doivent offrir à leurs citoyens une collecte séparée des biodéchets. En outre, il est important de souligner que l'obligation de collecte séparée des biodéchets vaut aussi pour les restaurants, les commerces, les artisans, les magasins de vente au détail, etc... Afin d'aider ces entreprises à effectuer cette collecte, il peut être opportun de leur proposer un service de collecte adapté à leurs spécificités.

Le paragraphe 4 de l'article 25 dispose qu'il est interdit de mélanger ou de traiter de manière intentionnelle les biodéchets avec du plastique. Par plastique, on entend tout matériau constitué de polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux ou de sacs qu'ils soient ou non destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Les communes doivent également assurer la disponibilité des infrastructures nécessaires pour soumettre ces déchets à une opération de valorisation appropriée, notamment par compostage ou par biométhanisation.

L'incinération de biodéchets à l'air libre constitue une activité interdite conformément à l'article 42 de la loi. Ceci vaut tant

pour les particuliers ou les entreprises que pour les déchets de verdure collectés par les communes.

ART. 42. ACTIVITÉS INTERDITES

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets y compris l'incinération à l'air libre, le dépôt sauvage et l'introduction dans les réseaux des eaux usées, sont interdits.

Lorsque l'incinération a pour but de servir de façon déterminée à la sylviculture, ces matériaux sont exclus du champ d'application de la loi conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point e) de la loi et ne sont donc pas soumis aux restrictions de l'article 42. Il en est de même si ces matériaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture servent directement à la production d'énergie, par exemple lorsqu'ils sont broyés en matériau de combustion.

Les matières naturelles en provenance de l'agriculture utilisées directement dans l'exploitation agricole sont également exclues du champ d'application de la loi.

ART. 2. EXCLUSIONS DU CHAMP D'APPLICATION

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

⁹ Selon l'analyse de la composition des déchets ménagers en mélange en 2022, les biodéchets constituent en moyenne 28 % du poids des déchets en mélange. (https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/Dechets_menagers_encombrants_et_assimiles.html)

Déchets inertes, de construction et de déconstruction

L'article 26 stipule les obligations de toute personne ou entreprise, ainsi que des maîtres d'ouvrages publics qui effectuent ou font effectuer des activités de construction ou de déconstruction.

Prévention et collecte séparée

ART. 26. DÉCHETS INERTES, DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

(1) Au moment respectivement de la planification d'une construction et de l'attribution d'un marché afférent, la prévention des déchets, y compris le réemploi doivent être prises en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 2, le maître de l'ouvrage doit assurer que les déchets de chantier de construction et déconstruction sont soumis à une collecte séparée des différentes fractions, dont au moins le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), le métal, le verre, le carton, le plastique, le plâtre et les déchets dangereux. Lorsque, en infraction du présent paragraphe, ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(4) Lorsque les travaux de déconstruction sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 3 lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être déconstruite d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi. Dans ce cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter une quelconque contamination des alentours par les matériaux de la construction.

Le paragraphe 1 de l'article 26 impose l'obligation à chaque maître d'ouvrage, y compris les communes, de montrer quelles mesures de réduction des terres excavées et de prévention de génération de déchets de construction et de déconstruction il prévoit, et ce lors de la planification. En outre, il vise le réemploi sur le site des terres d'excavation lors de l'exécution du chantier afin de limiter les mouvements inutiles de terres. Il doit ainsi promouvoir les projets de construction visant p.ex. à minimiser les besoins en termes d'excavation du sol et sous-sol, en évitant les constructions souterraines qu'il remplace par une extension vers le haut. Il s'agit d'avoir recours à une planification intelligente et prospective de la construction, adaptée à la topographie du terrain à aménager. Notamment, la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge en appliquant des pistes de prévention et de valorisation des terres excavées identifiées par la brochure « Besser planen, weniger baggern » dans l'activité de la construction. Les communes peuvent contribuer à cet objectif de prévention en en tenant compte dans leur règlement de bâtisses. La réflexion préventive s'étend également à une meilleure caractérisation des terres excavées en vue de leur valorisation au lieu de leur élimination en décharge. Une gestion adéquate des terres végétales, riches en matières organiques, minéraux et nutriments, devrait être mise en œuvre dans la mesure du possible et ces terres propres et non contaminées ne doivent en aucun cas être mélangées à des déchets inertes en vue d'être éliminées.

Les particuliers ou maîtres d'ouvrage privés ont donc comme obligation de prendre en compte la prévention des déchets et le réemploi des matériaux dès la construction de leur bâtiment et à procéder dans la mesure du faisable à une collecte séparée des déchets de construction ou de déconstruction.

En tant que maîtres d'ouvrage publics, les communes doivent assurer que différents flux de déchets de constructions et de déconstruction provenant de leurs propres chantiers sont collectés séparément, dont au moins ceux indiqués dans le paragraphe 2 de l'article 26. Pour les particuliers, cette obligation ne s'applique que dans la mesure du faisable.

Inventaire de déconstruction

Dans le but de réduire les volumes de déchets générés, le paragraphe 3 de l'article 26 stipule l'obligation des maîtres d'ouvrages d'établir un « inventaire des matériaux de construction » d'un ouvrage à déconstruire, lorsque le volume bâti est supérieur ou égal à 1 200 m³ et produit au moins 100 m³ de déchets.

Pour les projets de déconstruction d'un bâtiment ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3 500 m³, le maître d'ouvrage doit mandater un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, pour réaliser cet inventaire.

ART. 26. DÉCHETS INERTES, DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

(3) Préalablement à toute déconstruction d'un bâtiment d'un volume bâti de plus que 1 200 mètres cubes et produisant au moins 100 mètres cubes de déchets, le maître de l'ouvrage doit établir un inventaire qui identifie les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à déconstruire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente et aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1^{er} sur les lieux du chantier. Sur demande, une copie de l'inventaire doit être envoyée à l'administration compétente.

Cet inventaire prévoit, en cas de déconstruction, une collecte séparée des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

En cas de projets de déconstruction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3 500 mètres cubes, cet inventaire doit être réalisé par un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Pour toute construction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3 500 mètres cubes et pour laquelle l'autorisation de construire a été accordée après le 1^{er} janvier 2025, un registre informatique des différents matériaux utilisés avec indication de leur emplacement doit être établi par le maître de l'ouvrage. Après l'achèvement de l'immeuble, ce registre doit être mis à jour par le propriétaire ou le syndic de copropriété.

Le contenu et les modalités d'établissement et de gestion de l'inventaire et du registre informatique dont il est question au présent paragraphe peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

La finalité de cet inventaire est d'identifier et de documenter soigneusement les matériaux, leurs volumes et leurs emplacements, en vue d'un meilleur tri sélectif à la source lors d'une déconstruction sélective et de faciliter la gestion des flux de déchets déconstruits en les dirigeant vers la filière de traitement la mieux appropriée.

Dans ce contexte, à l'initiative du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, en étroite collaboration avec le CRTI-B et le LIST ainsi qu'une multitude d'opérateurs économiques issus des métiers de la construction, un projet de clause technique générale - Déconstruction et Démolition (CTG)¹⁰ a été développé. Celui-ci a pour but de fournir un outil pratique aux acteurs publics, afin d'aligner leurs projets de déconstruction aux principes de l'économie circulaire dans le contexte des marchés publics. Par ailleurs, cela permet aux maîtres d'ouvrages publics de se montrer exemplaires dans la mise en œuvre de stratégies nationales. De même, le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et l'Administration de l'environnement ont élaboré, en collaboration avec le LIST, le « Guide de la déconstruction¹¹ » qui vise à faciliter la mise en œuvre de la CTG pour les acteurs publics et de fournir, de manière générale, des bonnes pratiques dans les activités de déconstruction.

Dans le cas particulier d'une menace grave pour la sécurité publique, notamment par un risque d'effets nocifs provenant d'une construction pouvant nuire à l'environnement et à la santé humaine, les autorités habilitées telles que les communes peuvent ordonner d'urgence la déconstruction

¹⁰ <http://www.crtib.lu/fr/construction-durable/projet-ctg-deconstruction-demolition>

¹¹ www.emwelt.lu

immédiate de la construction située sur leur territoire. Dans cette situation il peut être renoncé à l'établissement d'un tel inventaire. Néanmoins, les mesures nécessaires doivent être prises afin de sécuriser de manière appropriée et de planifier la déconstruction d'urgence de l'ouvrage tout en évitant une quelconque contamination des alentours par les matériaux de construction.

Registre des matériaux de construction

En ce qui concerne la construction de nouveaux bâtiments de plus de 3 500 m³, la mise en place d'un registre informatique des matériaux de construction est prévue à partir du 1^{er} janvier 2025. Celui-ci a pour but de promouvoir la gestion des bâtiments en tant que banque de matériaux, en facilitant une meilleure planification et une gestion des matériaux lors de la transformation ou de la déconstruction sélective d'un bâtiment, du tri sélectif des déchets, et du réemploi des matériaux qui peuvent l'être. Au-delà de ces fonctions, ce registre peut également compléter l'inventaire des matériaux de construction dès la phase de la conception.

Obligation spécifique des communes

ART. 26. DÉCHETS INERTES, DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de déconstruction en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

En matière de gestion de déchets inertes, de construction et de déconstruction des particuliers, la responsabilité des communes se limite à la mise à disposition de structures de collecte séparée pour ces déchets en provenance de particuliers en faibles quantités.

En pratique ceci peut se faire, par exemple, par la mise à disposition de conteneurs de collecte spécifiques dans les centres de ressources.

La loi impose également une séparation de ces déchets afin que ceux-ci puissent être soumis de préférence à une opération de valorisation. Au niveau des structures de collecte, cela nécessite donc des conteneurs de collecte différents pour, par exemple, le béton et les briques, d'une part, et d'autre part, pour les terres non valorisables.

Déchets routiers

ART. 26. DÉCHETS INERTES, DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

(6) Les déchets routiers sont traités conformément à l'article 10, dans un objectif de promouvoir une utilisation efficace des ressources et d'assurer la protection de l'environnement. Un règlement grand-ducal détermine les mesures visant la prévention, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des matériaux et déchets routiers aux fins d'en réduire la quantité à éliminer, y inclus les études préliminaires nécessaires et les obligations à respecter par les installations de traitement de matériaux et déchets routiers.

La loi précise également les modalités de gestion des déchets à appliquer aux déchets issus de la construction ou déconstruction de routes. Ceci s'applique également aux travaux de voirie pour lesquels les communes délivrent des autorisations.

Afin de réduire la quantité de déchets routiers à éliminer et de promouvoir une utilisation efficace, le règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers fixe des mesures visant par ordre de priorité la prévention, la réutilisation, le recyclage et le recours à d'autres formes de valorisation des matériaux et déchets routiers. Il est important de préciser que les déchets issus de la construction routière ne constituent pas de déchets inertes.

La réutilisation de matériaux inertes

ART. 26. DÉCHETS INERTES, DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

Le paragraphe 7 de l'article 26 dispose de l'obligation de prévoir, dans les bordereaux de soumission publique, la préparation à la réutilisation et le recyclage des déchets inertes générés par les activités liées aux constructions routières ou à d'autres ouvrages de génie civil.

L'élimination de déchets inertes

ART. 26. DÉCHETS INERTES, DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

(9) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. Ce règlement grand-ducal tient compte des orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources visé à l'article 36.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles déterminées conformément à l'alinéa 3 sont interdites.

Les déchets inertes destinés à une opération d'élimination sont à éliminer dans une décharge appartenant au réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Le règlement grand-ducal du 25 août 2021 détermine la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour de telles décharges régionales, ainsi que prévu au paragraphe 9 de l'article 26. Ce règlement permet, entre autres, aux communes, mais aussi aux exploitants de décharges pour déchets inertes, aux entrepreneurs et aux particuliers de proposer eux-mêmes des sites potentiels pour l'établissement de nouvelles décharges et de lancer les procédures d'autorisation nécessaires. Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, cette possibilité était exclusivement réservée à une commission spéciale.

COLLECTES DE DÉCHETS DANS LES COMMUNES

Pour ce qui est de la valorisation et plus particulièrement de la préparation à la réutilisation ou du recyclage, la commune doit mettre en place des collectes séparées pour les déchets pouvant être réutilisés ou recyclés.

Cette obligation résulte non seulement de la hiérarchie des déchets (article 9) mais également des dispositions des articles 13 (2) et 25 (1) qui s'appliquent en général à tous les acteurs concernés par les déchets, donc également aux communes.

ART. 13. VALORISATION

(2) Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage de qualité élevée ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une collecte séparée et ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent être séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement.

La collecte séparée mentionnée à l'alinéa 1^{er} doit être instaurée au moins pour les fractions de déchets suivantes :

- 1° le papier et le carton ;
- 2° le verre ;
- 3° les métaux ;
- 4° les matières plastiques ;
- 5° les biodéchets ;
- 6° le bois ;
- 7° les textiles ;
- 8° les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9° les déchets problématiques des ménages ;
- 10° les équipements électriques et électroniques ;
au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;

- 11° les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- 12° les pneus.

L'article 13 (2) exige que des systèmes de collecte séparée soient mis en place au moins pour douze types de fractions de déchets. Il s'agit ici d'une exigence minimale. Le catalogue des fractions de déchets à soumettre à une collecte séparée peut être étendu par voie de règlement grand-ducal. Les communes peuvent aussi organiser la collecte séparée d'autres déchets.

La loi ne précise pas comment cette collecte séparée doit être organisée. Dès lors, les communes sont libres de choisir les modalités qu'elles souhaitent.

Les formes de collecte les plus fréquentes sont :

- Collectes à domicile ou collectes en porte-à-porte avec ou sans récipients particuliers ;
- Collectes par apport à des endroits spécialement prévus : conteneurs « bulles » de collectes, centres de ressources, collectes mobiles de déchets problématiques, etc.

D'une façon générale, les communes organisent la collecte des différentes fractions de déchets sur leur territoire elles-mêmes ou par le biais d'un syndicat. Les communes ou les syndicats assurent la collecte en gestion directe ou déléguée (régie). Au cas où la commune ou le syndicat fait appel à un collecteur tiers, par voie d'une soumission publique, elle doit veiller à ce que celui-ci dispose des autorisations requises en vertu de l'article 30 de la loi.

ART. 30. DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

(1) Sont soumis à l'autorisation du ministre :

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte et le transport de déchets à titre professionnel ;
- b) les négociants de déchets ;
- c) les courtiers de déchets ;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II ;

- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites ;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

L'article 30 (10) impose un marquage précis des véhicules transportant à titre professionnel les déchets. Cette obligation s'applique uniquement aux prestataires qui agissent pour le compte des communes. Les communes elles-mêmes ne sont pas concernées par l'obligation de marquage de leurs propres véhicules de collecte.

ART. 30. DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

(10) Les établissements ou entreprises, y inclus les services publics, assurant la collecte ou le transport de déchets, doivent faire en sorte que les véhicules avec lesquelles ils transportent les déchets soient munis de deux panneaux d'avertissement blancs réfléchissants rectangulaires d'au moins quarante centimètres en largeur et trente centimètres en hauteur, avec l'inscription « A » en couleur noire et dans une taille des caractères de vingt centimètres. Un des tableaux doit être mis à l'avant du véhicule et l'autre à l'arrière. En cas d'un transport utilisant une remorque le tableau arrière doit être fixé à l'arrière de la remorque. Les tableaux doivent être facilement visibles de l'extérieur. La présente obligation ne vaut pas pour les établissements ou entreprises mentionnées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 2°, 3°, 4°, et 5°, y inclus les services publics.

Selon la loi, les communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité de centres de ressources. Ces infrastructures, précédemment appelées parcs à conteneurs, doivent permettre aux usagers d'y déposer des produits en vue de leur réemploi et des déchets municipaux ménagers en vue de leur gestion dans des filières séparées.

L'exécution et la gestion d'un centre de ressources peuvent être déléguées à des tierces personnes physiques ou morales. Le centre de ressources est soumis à un enregistrement au titre de l'article 32 de la loi, et non pas à une autorisation.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(6) Sans préjudice des collectes séparées organisées par les personnes visées à l'article 19, paragraphe 1^{er}, dans le cadre de la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie des producteurs ou par l'État dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, et nonobstant d'autres systèmes de collecte séparée mis en place, les communes assurent la disponibilité et l'accessibilité de centres de ressources pour le réemploi de produits et la gestion des déchets municipaux ménagers de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Il peut être fait appel pour l'exécution de ces tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30.

Le paragraphe 6 de l'article 20 introduit le principe de fonctionnement des centres de ressources, qui doivent assurer la couverture de l'ensemble du territoire national en prenant en compte la densité de la population, et fonctionner en tant que réseau harmonisé. Jusqu'alors, l'accès aux parcs à conteneurs était dépendant du lieu de résidence des personnes souhaitant y accéder – à condition qu'un parc à conteneur soit mis à leur disposition. Avec l'entrée en vigueur de la modification de la loi, tout résident luxembourgeois a le droit d'accéder à tous les centres de ressources du Luxembourg quel que soit son lieu de résidence au Grand-Duché.

Les infrastructures de collecte séparée devant être mises en place par les supermarchés de plus de 1500 mètres carrés au plus tard le 1^{er} janvier 2024 peuvent faire partie de ce réseau national. Comme pour les centres de ressources, ces infrastructures dans les supermarchés sont soumises à un enregistrement au titre de l'article 32. Des précisions sur les modalités pratiques de ce mode de fonctionnement en réseau harmonisé sont en cours d'élaboration par le biais d'un processus collaboratif.

Le « règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés », texte de base actuel pour la gestion des parcs à conteneurs/centres de recyclage/centres de ressources est en cours de révision. La version révisée de ce règlement grand-ducal déterminera les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion des centres de ressources.

ABANDON INCONTRÔLÉ DE DÉCHETS MUNICIPAUX MÉNAGERS**ART. 42. ACTIVITÉS INTERDITES**

L'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée, y compris l'incinération à l'air libre, le dépôt sauvage et l'introduction dans les réseaux des eaux usées, des déchets sont interdits.

L'article 42 de la loi stipule que l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. A côté de l'incinération à l'air libre et de l'introduction dans les réseaux des eaux usées, le dépôt sauvage y est désormais explicitement mentionné.

L'obligation de ramasser des déchets municipaux abandonnés sur le territoire d'une commune revient à cette commune. Cela concerne aussi bien des déchets abandonnés en pleine nature que ceux déposés en des endroits publics ou sur les voies publiques – ou même devant la porte du centre de ressources. L'objectif de cette disposition est d'assurer que les déchets en question soient effectivement enlevés et ne restent pas abandonnés sur une longue période, de façon à éviter leur dégradation.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets municipaux ménagers sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont

le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des ponts et chaussées.

Dans la mesure où le producteur ou le détenteur de ces déchets peut être identifiés, la commune a le droit de facturer les frais d'enlèvement et de valorisation ou d'élimination à cette personne. Dans la pratique c'est souvent rendu possible parce que les déchets abandonnés en pleine nature comportent fréquemment des éléments mentionnant l'adresse ou d'autres indications permettant de remonter jusqu'au producteur ou au détenteur du déchet.

Le fait que les communes peuvent facturer les frais aux producteurs ou aux détenteurs de ces déchets ne leur enlève pas le droit de porter plainte envers ceux-ci ; elles peuvent entreprendre ces deux actions en parallèle. Elles ont également la possibilité de prévoir dans leurs règlements communaux des amendes concernant la gestion des déchets, sur base de l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La responsabilité des communes pour enlever ces déchets abandonnés ne joue pas lorsque les déchets se trouvent le long de la voirie nationale. Dans ce cas, la responsabilité du ramassage revient à l'Administration des ponts et chaussées. Ceci n'empêche cependant pas que les communes se mettent d'accord avec cette administration pour régler qui assure le ramassage, particulièrement le long de la voirie nationale traversant des localités.

La loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux modifie la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets en précisant, au travers d'un article 45bis et de l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 48, le rôle des agents municipaux dans la recherche et la constatation par procès-verbaux de certaines contraventions en matière de la gestion des déchets.

Les communes peuvent ainsi contribuer activement à atteindre les objectifs nationaux de réduction du « littering », en confiant cette mission à ses agents municipaux. De plus,

ces agents participent au maintien de la propreté de la commune en verbalisant les comportements illégaux.

ART. 45 BIS

Les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, points 6^o et 7^o de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Les agents municipaux visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

ART. 48

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, points 6^o et 7^o, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux, en accord avec le chef du commissariat de police, qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Les modalités exactes selon lesquelles la gestion des déchets est organisée sur le territoire d'une commune donnée doivent être précisées dans un règlement communal. Il en est de même pour les taxes et les tarifs appliqués à la gestion des déchets.

Cette exigence n'est pas nouvelle. D'ailleurs, toutes les communes disposent déjà de tels règlements.

Ce qui change avec la version modifiée de la loi relative aux déchets est le fait que les différentes communes doivent adapter leurs règlements communaux en matière de gestion

des déchets aux exigences des modifications apportées par l'entrée en vigueur de la loi modificative en juin 2022.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(9) Des règlements communaux déterminent :

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets ;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets ;
- c) les modalités de gestion des déchets que les communes peuvent accepter conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement. Les règlements sont publiés par les autorités communales sur un site internet accessible au public.

La procédure d'établissement ou de modification du règlement communal en matière de gestion des déchets reste inchangée. Les projets de règlements communaux doivent être avisés préalablement par l'Administration de l'environnement. C'est seulement après avoir obtenu l'avis de l'Administration de l'environnement et du médecin-inspecteur que le conseil communal peut procéder au vote. Le préambule du règlement doit mentionner les avis reçus, afin de justifier que le règlement a été pris conformément aux conditions prévues par la loi.

L'Administration de l'environnement doit émettre son avis dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande d'avis. Si l'Administration de l'environnement n'émet pas d'avis dans ce délai, la commune peut alors procéder au vote du règlement. L'absence d'avis est à mentionner de façon explicite dans le préambule du règlement. Il va sans dire que l'absence d'avis ne dispense pas la commune de se conformer aux lois et règlements applicables.

La loi précise que tous les règlements en lien avec la gestion des déchets doivent être publiés sur un site accessible au public.

Pour les communes qui n'ont pas adopté des règlements conformes à la loi dans le délai imposé, un règlement grand-ducal peut fixer les prescriptions qui ont fait défaut.

TAXES COMMUNALES

La loi précise le principe du pollueur-payeur et l'obligation d'intégrer l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion des infrastructures d'élimination ou de valorisation dans les prix de traitement de tout type de déchets.

Il est exigé des communes qu'elles appliquent des taxes communales calculées en fonction des quantités de déchets municipaux ménagers en mélange effectivement produites par les différents ménages et par les producteurs de déchets municipaux non ménagers. Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets.

La mise en œuvre des taxes communales selon ce principe de pollueur-payeur contribue à la promotion de la prévention et d'une collecte séparée plus effective, dans la mesure où les citoyens n'ont pas à payer de taxes pour des déchets qu'ils n'ont pas éliminés dans leur poubelle de déchets résiduels.

La loi ne demande pas à ce que des taxes séparées soient appliquées pour chaque flux individuel de déchets, qui font donc l'objet de collectes séparées. Une telle obligation pourrait être contre-productive.

ART. 17. COÛTS

(9) Des règlements communaux déterminent :

Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets.

Dans le cadre de tout nouveau contrat de collecte des déchets municipaux ménagers en mélange conclu entre les communes et des tiers et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024, les taxes mises à charge des différents

ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits. Cette composante s'applique indépendamment des modalités de collecte mises en œuvre.

Lorsque plusieurs détenteurs de déchets utilisent en commun un même récipient de collecte, une répartition des taxes au moins pour les déchets municipaux ménagers en mélange sur les différents détenteurs de déchets en fonction des quantités réellement produites doit être assurée.

Pour les déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits. Cette façon de calculer les taxes doit être intégrée dans tout nouveau contrat de collecte conclut entre les communes et des tiers et ce au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les taxes doivent être réparties par détenteur de déchets en fonction des quantités réellement produites, au moins pour les déchets municipaux ménagers en mélange. Cela s'applique également pour les immeubles résidentiels au niveau des différents occupants.

Ces composantes variables doivent s'appliquer indépendamment de la méthode de collecte utilisée. Alors que pour les déchets municipaux ménagers en mélange, seule la collecte en porte-à-porte est appliquée, les déchets encombrants en mélange peuvent être soit déposés dans un centre de ressources soit sont collectés à domicile sur rendez-vous. Quel que soit le mode de collecte appliqué, une taxe variable en fonction du poids et/ou du volume doit être appliquée sur ces différentes fractions.

La loi n'impose pas de modèle déterminé de taxes, mais se limite à préciser certains éléments que les systèmes de taxation doivent obligatoirement comporter. La façon dont ces éléments sont mis en pratique, la décision d'ajouter d'autres éléments aux taxes communales et les montants à appliquer à ces éléments restent du seul ressort des communes. L'Administration de l'environnement élabore un outil pour le calcul des taxes communales en matière de gestion des déchets. Une fois finalisé, il sera communiqué par circulaire aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance d'une commune. Il pourra être un outil d'aide à la décision des communes dans le choix de leur politique de fiscalité en matière de déchets, qui peut aussi impacter les modalités de collecte choisies de façon à mieux appliquer le principe pollueur-payeur.

Le paragraphe 3 de l'article 17 permet plusieurs méthodes pour déterminer les quantités de déchets municipaux ménagers en mélange effectivement produites pour calculer le montant de la part variable de la taxe :

- le pesage des poubelles avec une taxe à payer par kg de déchets enlevés ;
- le comptage du nombre des vidanges des poubelles du ménage avec une taxe par vidange qui est fonction de la taille de la poubelle ;
- une combinaison des deux systèmes.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent :

a) (...)

b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

(...)

La mise en œuvre de ces modèles n'a lieu d'être qu'à partir du moment où des systèmes de collecte séparée sont mis à la disposition de la population pour les différentes fractions valorisables, ceci afin de permettre aux citoyens de séparer leurs fractions de déchets et ainsi d'avoir une réelle influence sur le montant de la taxe des déchets qu'ils ont à payer.

En application des dispositions de l'article 19 qui traite de la responsabilité élargie des producteurs, certains frais de gestion de déchets soumis à ce principe sont pris en charge par les producteurs de produits, soit directement, soit par le biais d'organismes agréés. Or, pour ces déchets la loi prévoit une dualité dans la responsabilité par le fait que les communes ont également certaines missions à accomplir au niveau de cette gestion.

En effet, le principe de la responsabilité élargie des producteurs prévoit que ces producteurs prennent en charge les frais liés à la gestion de leurs produits devenus déchets. En pratique, ces frais sont répercutés sur le prix du produit et donc pris en charge par le consommateur qui achète le produit. Ce principe constitue donc une autre forme de mise en œuvre du principe du pollueur-payeur.

Pour autant que les frais de ces missions sont directement financés par les producteurs de produits ou leurs organismes agréés ou que les communes sont remboursées de ces frais par ces acteurs, ces coûts ne doivent pas être intégrés dans les taxes communales. En effet, il n'est pas concevable que le consommateur paie doublement la facture du fait que les frais de gestion, déjà pris en charge par les producteurs de produits avec l'argent collecté auprès du consommateur lors de la vente, soient également inclus dans les taxes communales.

Par contre, pour des produits tombant sous le principe de la responsabilité élargie des producteurs, les communes ont le droit de prélever des taxes pour des services spécifiques aux citoyens dont les frais ne sont pas pris en charge par ces producteurs de produits. Un exemple est l'enlèvement à domicile d'un appareil électroménager encombrant (machine à laver, réfrigérateur, etc.) par les services de la commune pour les remettre à un point de collecte. Il s'agit ici d'une convenance personnelle dont profite le ménage en question. Il est donc justifié que la commune facture séparément ce service.

ART. 19. RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

(8) ... Les communes sont autorisées à facturer à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9 les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.

Le paragraphe 8 de l'article 19 prévoit que les communes sont autorisées à facturer à l'organisme agréé les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes. Il s'agit dans ce cas de déchets qui n'ont pas été introduits dans les circuits de collecte mis en place par les producteurs de produits ou leurs organismes agréés, le cas échéant avec les communes.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets municipaux.

Etant donné que les taxes communales doivent s'appliquer de façon identique à tous les citoyens, les taxes communales de gestion des déchets ne peuvent pas varier en fonction de considérations sociales. Toutefois, la loi confère aux communes la faculté d'accorder à certains ménages une allocation spécifique de vie chère. A titre d'exemple, certaines communes accordent une allocation aux parents d'un enfant âgé de moins de deux ans. Le montant de cette allocation correspond aux coûts d'élimination de la quantité moyenne de langes jetables qu'un enfant produit durant les deux premières années de sa vie.

Enfin, il est important de rappeler que le règlement communal sur les taxes en lien avec la gestion des déchets doit être publié sur le site internet de la commune.

ÉVALUATION DES COMMUNES

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(3) En vue d'inciter à l'application de l'article 9, les communes sont évaluées annuellement au moyen d'un catalogue de critères en matière de gestion des déchets au niveau communal ou intercommunal développé par l'administration compétente. Les résultats de cette évaluation sont publiés par l'administration compétente sur un site internet accessible au public.

L'article 20 (3) de la loi instaure un système d'évaluation des communes pour les inciter à appliquer le principe de

hiérarchie des déchets. Cette évaluation se base sur un catalogue de critères. Le catalogue de critères ainsi que les résultats et les modalités de cette évaluation seront disponibles sur le site internet de l'Administration de l'environnement www.emwelt.lu.

RAPPORTS ANNUELS

Toute gestion des déchets nécessite des connaissances détaillées et quantifiées sur les différents flux de déchets.

La loi de 1994 introduisait ainsi déjà l'obligation pour les communes de remettre à l'Administration de l'environnement un rapport annuel sur la gestion des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire.

ART. 35. RAPPORTS ANNUELS

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

Ensemble avec les rapports d'autres acteurs dans ce domaine, les rapports communaux permettent de dresser une image complète de la gestion des déchets au Luxembourg.

Les données ainsi collectées servent également à l'Administration de l'environnement pour répondre aux obligations qu'elle a par rapport à la Commission européenne en matière de réglementation communautaire relative aux statistiques de déchets.

Les données contenues dans les rapports annuels revêtent une importance certaine. Elles servent à vérifier si le Luxembourg a atteint dans son ensemble les taux minimums exigés par la directive 2008/98/CE modifiée. L'Administration de l'environnement publie des statistiques sur la gestion des déchets au niveau de la plateforme data.public.lu (<https://data.public.lu/fr/datasets/dechets-municipaux>).

Pour rappel, les communes ne sont pas les seules chargées de fournir des rapports. D'autres acteurs impliqués dans la gestion des déchets au Luxembourg doivent aussi fournir des rapports annuels. Le détail des données à fournir par les communes est adapté au cas où ces données sont déjà disponibles par les rapports annuels d'autres acteurs comme p. ex. les syndicats intercommunaux ou les organismes agréés. L'objectif est de collecter les données directement là où elles sont disponibles. Ainsi, par exemple, les communes n'ont plus besoin d'attendre que les syndicats leur communiquent leurs quantités de déchets mis en décharge ou incinérés car ces données sont communiquées à l'Administration de l'environnement par d'autres acteurs.

La date pour la remise des rapports annuels est le 31 mars ce qui laisse tant aux communes qu'aux syndicats le temps nécessaire pour la collecte et la préparation des données.

Dans le cas où une commune ou un syndicat ne répond pas à son obligation de remise du rapport annuel, l'Administration de l'environnement peut charger directement, aux frais de la commune concernée, un tiers pour l'établissement du rapport annuel. Cette disposition est nécessaire dans la mesure où les données relatives au taux de recyclage réalisés par le Luxembourg doivent être communiquées régulièrement et obligatoirement à la Commission européenne. A défaut de la mise à disposition des données communales, le Luxembourg ne peut pas respecter les obligations communautaires qui lui incombent en tant qu'Etat membre et risque une procédure d'infraction pour non-conformité au droit européen.

AUTRES INTERVENANTS



GESTION DES DÉCHETS MUNICIPAUX MÉNAGERS DANGEREUX

Au niveau de la gestion des déchets municipaux ménagers dangereux, la collecte séparée se fait dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et la loi du 15 juillet 2022 relative au financement de l'action SuperDrecksKëscht. Le paragraphe 1 de l'article 21 prévoit que, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht. L'action SuperDrecksKëscht a pour objet :

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages ;
- l'assistance et le conseil des entreprises et des établissements des secteurs public et privé en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements ;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation ;
- l'organisation de la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé ;
- l'entreposage, le traitement et le conditionnement appropriés des déchets problématiques ainsi que la gestion de l'entrepôt en question.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de ressources ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Les obligations des communes dans ce domaine se limitent à la contribution à l'organisation des collectes mobiles de la SuperDrecksKëscht organisées dans les différentes localités (p. ex. assurer la disponibilité des emplacements pour les véhicules de collecte, informer la population des dates de

collecte, etc.) et gérer un local de stockage des déchets problématiques dans les centres de ressources conformément aux dispositions du règlement grand-ducal relatif aux centres de ressources.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Bien que la responsabilité générale de la gestion des déchets municipaux ménagers revienne en majeure partie aux communes, une part non négligeable en revient également aux producteurs de produits soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs.

ART. 19. RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

(1) En vue de renforcer la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, le producteur de produits peut être soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Tout distributeur qui met à disposition sur le marché luxembourgeois des produits pour lesquels un régime de responsabilité élargie des producteurs a été mis en place, est soumis à ce régime, sauf si le producteur desdits produits a déjà rempli cette obligation.

Les producteurs de produits ont pour obligation d'endosser les éventuelles responsabilités de reprise qui incombent aux distributeurs dudit produit, si la distribution du produit est assurée ou organisée par leurs soins.

(2) Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont l'obligation de contribuer de façon proactive à l'atteinte des objectifs de la présente loi par le biais d'actions favorisant la conception améliorée de produits, la

prévention, le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les changements de comportements sociétaux.

La fixation de taux minima de réemploi, de collecte, de valorisation, de préparation à la réutilisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ou conformément à d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 1^{er} concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

L'article 19 introduit le principe de la responsabilité élargie des producteurs. Dans ce contexte, on distingue le producteur de déchets du producteur de produits, qui est la personne physique ou morale qui fabrique des produits concernés par ce principe, remplit un emballage ou met sur le marché ces produits. Ces deux notions, le producteur de produits et le producteur de déchets, sont définies à l'article 4.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs donne à l'acteur qui met des produits sur le marché des responsabilités quant à la gestion du futur déchet qui sera généré par l'usage de son produit.

Les produits concernés sont les emballages, les équipements électriques et électroniques, les piles et d'accumulateurs ainsi que, d'ici 2023, les filtres de produits du tabac et, d'ici 2025, les lingettes humides et les ballons de baudruche.

Pour ces catégories, des lois spécifiques précisent que les producteurs de produits ont la responsabilité des déchets correspondant à ces produits en fin de vie, ceci en collaboration et sans préjudice des compétences des communes.

Actuellement, les lois et règlement grand-ducal suivantes sont en vigueur :

- Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs.

- Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Selon les déchets concernés, ces lois exigent de ces producteurs de produits :

- Pour les emballages, les équipements électriques et électroniques et les piles et accumulateurs : qu'ils organisent la reprise de ces déchets en vue de les soumettre au traitement le plus élevé dans la hiérarchie des déchets ;
- Pour certaines catégories d'emballages, les filtres de produits du tabac, les lingettes humides et les ballons de baudruche : qu'ils prennent en charge les coûts de nettoyage des déchets sauvages (« littering ») et, pour ces emballages et les filtres, les coûts de gestion de ces déchets introduits dans les systèmes publics de collecte.

Les lois sur les déchets d'emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de piles et accumulateurs permettent également aux producteurs individuels ou aux organismes agréés les représentant d'organiser des collectes de ces déchets, parallèles et complémentaires aux collectes faites par les communes.

Concernant les déchets de piles et d'accumulateurs portables et les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les producteurs de produits ont l'obligation de devenir membre d'un organisme agréé qui prend en charge leurs responsabilités dans ce domaine. Lorsque les communes assurent la collecte séparée de ces déchets, ces organismes agréés organisent le regroupement, le transport et le traitement ultérieur de ces déchets. Des accords entre ces organismes agréés et les communes règlent les modalités pratiques de ces interfaces collaboratives.

Concernant les déchets d'emballages, des collectes sont organisées par l'organisme agréé notamment à travers le système de collecte sous forme du sac bleu. Les communes assurent également en parallèle la collecte de divers déchets d'emballages, soit par des systèmes d'apport volontaire (centres de ressources, bulles de collecte, etc.), soit par des systèmes de collecte en porte-à-porte.

Pour les déchets d'emballages couverts par la gestion centralisée, la collecte à partir du point de collecte (y compris dans les centres de ressources), le transport et le traitement sont assurés par l'organisme agréé. Pour les déchets d'emballages qui ne sont pas couverts par la gestion centralisée, les communes assurent leur collecte et leur traitement ultérieur et l'organisme agréé conclut des accords avec les communes pour déterminer le soutien financier qu'il apporte à ces opérations de gestion. Les dispositions concernant la gestion centralisée et le soutien financier sont fixés à l'article 8(2) de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Précisons que même si les communes ont encore certaines responsabilités en matière de collecte des déchets concernés par les filières de responsabilité élargie des producteurs, ces derniers gardent le droit d'organiser en parallèle d'autres collectes séparées de ces déchets. Il faut savoir aussi que l'atteinte des objectifs de collecte et de valorisation fixés dans les textes législatifs de ces filières respectives est de la responsabilité des producteurs de produits, non des communes.

DÉCHETS MÉNAGERS EN PROVENANCE DES RÉSIDENCES

Dans le chapitre 3.1.2 qui fait référence à l'article 13 (5) de la loi, nous avons déjà indiqué l'importance de l'organisation de la collecte séparée au niveau des immeubles résidentiels.

La loi impose l'installation d'un local spécifique qui permet la mise en place des équipements nécessaires à la collecte séparée des différentes fractions valorisables. Cette obligation s'applique aux immeubles existants et aux nouvelles résidences à construire. Tous les immeubles résidentiels doivent disposer d'une telle infrastructure, peu importe leur date de construction.

Cette exigence légale ne concerne pas en premier lieu les communes. Elle doit être mise en œuvre respectivement pas les propriétaires, les copropriétés, les syndicats des copropriétés ou les promoteurs.

Les communes doivent cependant tenir compte de cette disposition aux niveaux suivants :

- Lors de l'établissement d'un permis de construire pour un immeuble résidentiel, l'administration communale doit s'assurer que l'infrastructure exigée par l'article 13 (5) est effectivement prévue et que les locaux sont appropriés pour l'évacuation des récipients. Cela peut se traduire par la mise en place de pentes adaptées, par la présence et la taille d'éventuels monte-charges, de la disposition des ouvertures de portes etc.
- Le règlement communal relatif à la gestion des déchets ne doit pas contenir des dispositions qui rendent impossible ou qui vont à l'encontre d'une collecte séparée dans les immeubles résidentiels.
- Les taxes communales doivent être constituées de telle manière que le principe du pollueur-payeur, tel qu'il est exigé par les articles 17 (3) et 20 (8) de la loi, s'applique également aux déchets ramassés collectivement et provenant des différents ménages qui habitent dans un immeuble résidentiel. Cela implique donc de collecter ces déchets dans un dispositif qui permet d'attribuer sa production réelle à chacun des ménages concernés.

Afin d'assister aussi bien les propriétaires, les copropriétés, les syndicats des copropriétés, les promoteurs que les services concernés des communes dans la mise en œuvre de l'article 13 (5) de la loi, l'Administration de l'environnement a élaboré par le biais de la SuperDrecksKëscht des modèles d'infrastructure et de fonctionnement pouvant s'adapter aux différentes configurations d'immeubles (<https://sdk.lu/accueil/sdk-dans-les-menages/sdk-residenzen/>).

AUTRES COLLECTES DE DÉCHETS DANS LA COMMUNE

En dehors des collectes classiques organisées par les communes et par les producteurs de produits (ou leur organisme agréé), d'autres acteurs peuvent également intervenir sur le terrain communal dans la collecte de diverses fractions de déchets municipaux ménagers.

A titre d'exemple, on peut citer des associations locales qui collectent du papier ou de la ferraille en porte à porte.

Il est important de signaler qu'il ne s'agit pas ici des collectes liées à des campagnes promotionnelles prévues à l'article 13 (8).

D'une façon générale, les communes sont responsables de la gestion des déchets municipaux ménagers se trouvant sur leur territoire. Si d'autres personnes procèdent à la collecte de ces déchets, la responsabilité des communes pour ces déchets n'est pas levée.

ART. 20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

(7) Sans préjudice des collectes visées à l'article 19 ainsi que des collectes organisées dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, la collecte de déchets dont il est question au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable de la commune concernée.

C'est ainsi que de telles collectes ne peuvent se faire que si la ou les communes concernées ont donné au préalable leur accord à celui qui désire procéder à ces collectes.

Ceci donne aux communes la possibilité de s'assurer que les collectes se font dans des conditions correctes, que les déchets suivent des filières de traitement appropriées et que la personne qui procède à la collecte, au cas où cette dernière est effectuée à titre professionnel, dispose d'une autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément à l'article 30 de la loi.

Par ce biais, la commune doit recueillir les informations nécessaires sur les quantités collectées auprès de celui qui procède à la collecte, et les intégrer dans son rapport annuel. C'est également dans ce contexte que l'Administration de l'environnement doit être informée des accords donnés par les communes pour de telles collectes.

Enfin, les dispositions en termes de marquage des véhicules assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel prévues à l'article 30 (10) de la loi s'appliquent également à ces autres intervenants.

CALENDRIER RÉCAPITULATIF

DEPUIS JUIN 2022		
Prévention	Les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine sont prioritaires par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires.	Art12(4)
	Établissement d'un plan de prévention des déchets alimentaires par les supermarchés d'une surface de vente d'au moins 400 mètres carrés.	Art12(4)
	Droit du client d'un restaurant à emporter ses restes de repas.	Art12(4)
	Interdiction du dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules.	Art12(6)
	Interdiction du lancement sur la voie publique, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal.	Art12(6)
	Mesures contre la dispersion de microplastiques.	Art12(10)
Valorisation	Nouvelles fractions de déchets soumises obligatoirement à la collecte séparée.	Art.13(2)
	Obligation de signalisation de toute campagne promotionnelle de collecte de déchets.	Art.13(8)
	Interdiction de la collecte en mélange ou du traitement conjoint des biodéchets et des déchets de verdure avec des matières plastiques, biodégradables ou non.	Art.25(4)
	Collecte séparée obligatoire de différentes fractions sur le chantier.	Art.26(2)
	Établissement d'un inventaire préalablement à toute déconstruction d'un bâtiment d'un volume bâti de plus que 1 200 mètres cubes et produisant au moins 100 mètres cubes de déchets.	Art.26(3)
Communes	Évaluation des communes au moyen d'un catalogue de critères.	Art.20(3)
	Obligation des communes de mettre à disposition et d'assurer l'accessibilité de centres de ressources, fonctionnement de ces centres de ressources en réseau harmonisé ; l'accès aux centres de ressources est garanti à tout résident.	Art.20(6)
	Obligations spécifiques des personnes morales de droit public.	Art.22

Responsabilité élargie des producteurs	Le producteur de produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs doit endosser ses responsabilités et obligations soit au moyen d'un organisme agréé soit par un système individuel.	Art.19
Autorisations	Panneau « A » à mettre sur les véhicules des établissements ou entreprises, y inclus les services publics, assurant la collecte ou le transport de déchets.	Art.30(10)
Enregistrement	Établissements et entreprises soumis à enregistrement.	Art.32(1)
À PARTIR DE 2023		
Prévention	Interdiction de certains produits à usage unique en plastique sur les fêtes et événements ouverts au public.	Art.12(3)
	Les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des récipients réemployables.	Art.12(8)
Valorisation	Interdiction de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants.	Art.13(4)
	Tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.	Art.13(6)
	La préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55 pour cent en poids.	Art.14(4)
Responsabilité élargie des producteurs	Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs existants doivent se conformer aux nouvelles dispositions de la loi.	Art.19(13)
À PARTIR DE 2024		
Prévention	Interdiction du dépôt et de la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres, sauf accord formel du destinataire.	Art.12(7)
	Mesures contre la dispersion de microplastiques.	Art.12(10)

Valorisation	Les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée de certaines fractions de déchets.	Art.13(7)
Communes	Obligation des communes à informer annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers, sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers.	Art.20(4)
À PARTIR DE 2025		
Prévention	Interdiction de certains produits à usage unique dans le cadre de fêtes et événements ouverts au public.	Art.12(3)
	Les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise.	Art.12(9)
	Mesures contre la dispersion de microplastiques.	Art.12(10)
Valorisation	Pour toute construction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3 500 mètres cubes et pour laquelle l'autorisation de construire a été accordée après le 1 ^{er} janvier 2025, un registre informatique des différents matériaux utilisés doit être établi.	Art.26(3)
À PARTIR DE 2026		
Prévention	Mesures contre la dispersion de microplastiques.	Art.12(10)
À PARTIR DE 2030		
Valorisation	La préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60 pour cent en poids.	Art.14(4)
Élimination	La mise en décharge de déchets municipaux au Luxembourg et l'exportation de déchets municipaux à l'étranger en vue de leur mise en décharge sont interdites.	Art.15(3)
À PARTIR DE 2035		
Prévention	La préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 65 pour cent en poids.	Art.14(4)

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des questions supplémentaires en relation avec la mise en œuvre de la loi relative aux déchets peuvent être envoyées à l'Administration de l'environnement par courriel à l'adresse suivante :

offall@aev.etat.lu

ANNEXES

Aide-mémoire à l'établissement d'un règlement communal
relatif à la gestion des déchets

Aide-mémoire à l'établissement d'un règlement communal
relatif aux taxes en matière de gestion des déchets

**AIDE-MEMOIRE A L'ETABLISSEMENT D'UN
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS**

Préambule

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu ...

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et notamment son article 20 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent règlement est la prévention et la gestion des déchets qui sont du ressort de la commune conformément à l'article 20 de la loi modifiée 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après « loi du 21 mars 2012 »).

Les objectifs de la gestion des déchets sont par ordre de priorité :

- La prévention ;
- La préparation à la réutilisation ;
- Le recyclage ;
- Toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- L'élimination

Article 2 : Prescriptions techniques

Des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement figurent en annexe.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, ceci pour tout type de déchets dont les communes ont l'obligation légale d'assumer la gestion.

[En option : La commune peut accepter de prendre en charge la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets municipaux non ménagers visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012. Les modalités d'acceptation doivent être clairement définies dans les prescriptions techniques.]

Ne font toutefois pas partie du champ d'application du présent règlement toutes les catégories de déchets qui sont explicitement exclus par les prescriptions techniques.

Article 4 : Prévention des déchets

Chaque producteur de déchets est tenu d'appliquer un comportement susceptible d'éviter la production de déchets et de réduire au minimum leur production et leur nocivité.

Conformément à l'article 12 de la loi du 21 mars 2012, lors de la fourniture de prestations, les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que leurs produits ou la conception de leurs prestations et la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets.

Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateur de moins de déchets ou de déchets moins dangereux. Le réemploi de produits doit être privilégié. Le réemploi d'un produit ou de ses composants pour son usage initial permet de retarder la production de déchets et d'assurer un niveau maximum d'efficacité des ressources.

Article 5 : Prévention et gestion des déchets inertes et des déchets de construction et de déconstruction

[En option : Description des mesures de la commune pour la prévention et de la gestion des déchets inertes et des déchets de construction et de déconstruction et pour le réemploi de matériaux de construction et de déconstruction.]

Article 6 : Organisation de fêtes et évènements ouverts au public

L'article 12(3) de la loi du 21 mars 2012 dispose que les fêtes et évènements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets et comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue.

En remplacement des objets à usage unique interdits par la loi, les organisateurs d'évènements sont tenus d'utiliser des objets réemployables qui pourront être réemployés après nettoyage et conditionnement.

Une liste avec des adresses pour la location du « Spullweenchen » est disponible auprès de la commune. La commune met à la disposition des organisateurs un « Spullweenchen », équipé de vaisselle réutilisable. Les frais de location incombent aux organisateurs. Les conditions générales détaillées sont stipulées dans le contrat de location du « Spullweenchen ».

Les bâtiments publics, qui servent de local pour l'organisation de manifestations et d'activités privées sont équipés de gobelets réemployables en quantités suffisantes. Le cas échéant, l'utilisation de la vaisselle réemployable est obligatoire lors de la location d'un local public. Des précisions supplémentaires sont stipulées dans le règlement intérieur et le contrat de location des locaux publics. Il est recommandé de mettre une consigne sur ces objets réemployables afin de garantir leur retour et d'éviter qu'ils soient jetés par les utilisateurs.

Les organisateurs d'évènements veillent de manière générale à une consommation réduite des objets et aliments mis à disposition de leur public et limitent autant que possible le libre-service incontrôlé. Ils évitent le gaspillage alimentaire et adaptent leur offre ainsi que le mode de distribution correspondant.

Pour l'ensemble des déchets produits au cours des évènements, les organisateurs sont tenus de mettre un système de collecte permettant d'assurer un niveau élevé de tri et de valorisation. Une collecte séparée des fractions de déchets suivants doit être à minima assurée :

- papier et carton
- verre
- biodéchets
- emballages
- huiles alimentaires
- déchets municipaux ménagers en mélange

Ils se servent pour cela des récipients et systèmes de collecte mis à leur disposition par la commune et ce conformément aux instructions de cette dernière.

Les organisateurs d'évènements veillent à ce que leur public soit informé de manière convenable et visible des possibilités énoncées de réduction des quantités de déchets, de réemploi et de recyclage des déchets valorisables.

Ils nomment pour l'occasion une personne de contact qui sera responsable de veiller au déroulement de la gestion des déchets conformément aux présentes prescriptions.

Les organisateurs d'évènements doivent couvrir tous les frais résultant du non-respect du présent règlement. Le cas échéant la commune pourra leur imputer les frais occasionnés.

En cas de non-observation répétée des dispositions susmentionnées par les organisateurs, la commune se réserve le droit de refuser l'autorisation nécessaire au déroulement de la manifestation.

Article 7 : Obligation de raccordement à la collecte

Tout ménage de la commune est obligé de se raccorder à la collecte publique des déchets municipaux ménagers et de se servir à ces fins d'un récipient agréé par la commune. Cette obligation de raccordement incombe également aux commerces, artisans, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets municipaux ménagers pouvant être collectés dans le même type de récipients sans sujétion technique particulière.

Tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de remettre ses déchets dans un système de collecte séparée dès lors que ce système est mis à sa disposition.

Toute personne raccordée au système communal de gestion des déchets est obligée d'informer, sans tarder, la commune de tout changement dans l'occupation du terrain. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Article 8 : Collecte séparée des déchets

Conformément à l'article 13 de la loi du 21 mars 2012, le producteur ou détenteur de déchets est tenu de :

- s'assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets ;
- séparer et de ne pas mélanger les différentes catégories de déchets et de les remettre dans un système de collecte séparée ;
- retirer avant ou pendant le tri ou la collecte les substances, mélanges et composants dangereux afin qu'ils soient traités conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012;
- les transférer vers une autre installation dûment autorisée par les autorités compétentes, dans la mesure où le transfert de ces déchets peut être raisonnablement imposé au producteur ou au distributeur;
- séparer les déchets qui ont été mélangés malgré l'interdiction de les mélanger avant ou lors de leur collecte pour permettre leur valorisation.

Conformément à l'article 13(4) de la loi du 21 mars 2012, il est interdit de mélanger les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants lors de la collecte. Les déchets encombrants doivent être triés par possibilité de valorisation de déchets encombrants et gardés séparés lors de leur stockage, de leur collecte et de leur transport. Il n'est généralement pas nécessaire de démonter des meubles. Seuls les composants facilement séparables sont à séparer et à introduire dans les filières de valorisation respectives. Les déchets encombrants pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans les centres de ressources sont soumis à la fraction des déchets encombrants en mélange.

Seuls les déchets ne pouvant pas être soumis à une collecte séparée peuvent être collectés en tant que déchets municipaux ménagers en mélange.

L'administration communale met à disposition des usagers des infrastructures et dispositifs de collecte séparée. Les catégories et les modalités de collecte de ces déchets sont spécifiées dans les prescriptions techniques.

Lors d'une collecte à domicile, les déchets sont enlevés à proximité immédiate du terrain du lieu de résidence du producteur ou détenteur de déchets par la commune elle-même, par des organismes agréés conformément à la législation en la matière, par des tierces personnes chargées par la commune d'exécuter cette tâche ainsi que par des associations ou des sociétés auxquelles la commune a dûment donné son accord de ce faire.

Les déchets collectés en point d'apport volontaire sont transférés par le producteur ou détenteur de déchets vers les infrastructures publiques de collecte séparée disponibles au niveau national. Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté.

Article 9 : Organisation de la collecte dans des immeubles résidentiels, d'établissements ou d'entreprises

L'article 13(5) de la loi du 21 mars 2012 impose la mise en place d'infrastructures permettant la collecte séparée de certaines fractions de déchets dans tout immeuble comportant au moins quatre lots à caractère résidentiels.

Cette disposition s'applique à toute nouvelle construction et à tous les immeubles existants, y compris les immeubles à usage mixte.

Les immeubles résidentiels doivent obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients et assurer un accès approprié pour l'évacuation des récipients. La dimension du local de stockage à prévoir est définie par le règlement sur les bâtisses.

Les copropriétés ou les syndicats des copropriétés indiquent à la commune la personne chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent article pour chaque immeuble. Tout changement relatif de personne responsable doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale.

Les copropriétaires et les syndicats de copropriétés sont tenus d'appliquer le principe du pollueur-payeur pour la répartition du montant des taxes sur les déchets municipaux en mélange. Ils sont également tenus de communiquer à chaque ménage, à partir du 1^{er} janvier 2024, la quantité en poids de déchets municipaux en mélange que chaque ménage a produite durant l'année. La collecte des déchets municipaux en mélange se fait moyennant des récipients collectifs, qui doivent être munis d'un système permettant l'enregistrement du poids de déchets municipaux ménagers collectés par unité.

Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de mettre en place leur propre infrastructure de collecte séparée pour les différentes fractions des déchets qu'ils produisent.

Article 10 : Modalités d'enlèvement des déchets

Les récipients de collecte sont à placer sur le bord du trottoir ou au bord extérieur de la voirie publique les jours des tournées avant 07.00 heures du matin, sans gêner la circulation. Les récipients ne peuvent être placés sur la voie publique au plus tôt la veille de la collecte. La vidange doit pouvoir se faire sans difficultés et sans perte de temps. Les récipients sont à enlever le jour même de la collecte. La commune s'octroie le droit de ne pas collecter les récipients non conformes ou non déclarés.

Les emplacements prévus doivent disposer d'un sol stable et d'un accès sûr, sur lequel les récipients peuvent être facilement déplacés. La commune peut déterminer l'emplacement des récipients dans des cas spéciaux.

Dans le cas où les axes routiers ne sont pas praticables ou si les terrains sont difficilement accessibles par les camions de collecte, les producteurs ou détenteurs des déchets sont tenus de déplacer les récipients à un endroit accessible au véhicule de collecte. La commune peut, le cas échéant, déterminer l'emplacement des récipients.

Des déchets non conformes ne sont pas acceptés dans les différents systèmes de collecte. La commune a le droit de contrôler ou de faire contrôler par des tiers le contenu des récipients. De plus, la commune se réserve le droit de ne pas collecter les récipients si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées. Le propriétaire ou détenteur de la poubelle est informé des motifs de refus de collecte par le biais d'une information apposée sur le récipient.

Les récipients sont mis à la disposition des habitants par la commune contre paiement d'une taxe mensuelle/ d'une caution/ par vente. Les récipients restent la propriété de la commune/du ménage. Les récipients sont à tenir dans un état convenable. Les producteurs ou détenteurs doivent sans délai avertir la commune des dommages apportés aux récipients en vue d'une réparation et/ou d'un remplacement éventuels.

Le producteur ou détenteur est responsable de tout dommage et de la perte du récipient, à moins qu'il ne puisse prouver que ces incidents ne sont pas dus à une négligence de sa part.

Article 11 : Récipients de collecte

Les déchets doivent être collectés dans les récipients mis à disposition par la commune. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Le dépôt de sacs contenant des déchets ménagers résiduels sur la voirie est également interdit.

La commune équipe les récipients d'un système d'identification permettant d'identifier le producteur ou détenteur des déchets et d'enregistrer le nombre de vidanges et/ou le poids du contenu. Il est interdit de manipuler, d'enlever et de détruire ce système. Les identifiants officiels ne doivent en aucun cas être enlevés ou rendus illisibles.

Les récipients ne peuvent pas être surchargés. Il faut que le couvercle se ferme facilement. Il est interdit de déposer des déchets chauds dans les récipients. Il n'est pas permis de tasser ou de presser les déchets dans les récipients.

Les récipients qui sont remplis à un tel point qu'il n'est pas possible de les soulever à l'aide du dispositif automatique du camion de collecte, ne sont pas vidés. Le propriétaire ou détenteur de la poubelle est informé du motif de refus de collecte par le biais d'une information apposée sur le récipient et est informé du poids limite pouvant être contenu dans son récipient (et du poids du récipient vide).

Sur demande, le récipient peut être muni d'un système de fermeture. Les coûts du système de fermeture et de son installation sont à charge de l'utilisateur conformément au règlement des taxes en matière de déchets.

Les récipients d'un volume de 660 à 1.100 litres sont à placer de façon à ce qu'ils puissent être vidés ou enlevés facilement et sans perte de temps.

Article 12 : Taxes

Les taxes communales en matière de gestion des déchets tiennent compte du principe du pollueur-payeur conformément à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012. Elles sont dues par la personne à qui incombe l'obligation de se raccorder à la collecte des déchets municipaux ménagers conformément à l'article 7 du présent règlement.

Elles couvrent l'ensemble des frais encourus par la commune en matière de gestion de déchets.

Concernant les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, les taxes communales n'incluent pas les frais pris en charge par les producteurs de produits ou les organismes agréés les représentant.

Plusieurs ménages peuvent utiliser un même récipient. Dans ce cas, la facture de paiement de la taxe sera adressée à un seul des ménages utilisateurs ; charge aux ménages concernés de s'arranger entre eux pour la répercussion des frais. Une demande est à adresser à la commune pour solliciter cette utilisation conjointe. A l'occasion de cette demande, les co-utilisateurs doivent en plus attester de leur responsabilité solidaire relative à la totalité de la dette commune. Dans le cas d'une copropriété, cette démarche peut être effectuée par le syndic des copropriétés ou par la copropriété. La demande doit contenir les coordonnées de la personne à laquelle sera adressé l'avis de paiement de la taxe. L'autorisation pour l'utilisation commune d'un récipient est révocable.

Lors de l'utilisation commune d'un récipient de collecte, la taxe doit être répercutée aux différents utilisateurs de ce récipient en fonction des quantités réellement produites par chacun et ce, au moins pour les déchets municipaux ménagers en mélange.

Article 13 : Information

En application de l'article 20 (4) de la loi du 21 mars 2012, la commune informe, sur une base régulière, les producteurs et détenteurs de déchets sis sur son territoire des possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets, ainsi que des structures de collecte séparée mises à leur disposition et des taxes et autres coûts afférents à la gestion des déchets. Les obligations légales des producteurs et détenteurs de déchets leur sont également rappelées : obligation de se servir des dispositifs de tri, interdictions en matière d'élimination des déchets (notamment brûlage de tous types de déchets). Les nouveaux résidents sont informés sur les dispositions mentionnées ci-dessus lors de leur inscription à la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la commune est tenue d'informer annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. Cette information est accompagnée d'une sensibilisation adéquate au tri sélectif, afin d'accompagner les utilisateurs dans la réduction de leur production de déchets résiduels.

La commune publie une liste des sociétés et des associations auxquelles elle a donné un accord pour effectuer une collecte de déchets sur son territoire, conformément à l'article 20 (7) de la loi du 21 mars 2012.

Les dates des tournées, les conditions d'utilisation des différents systèmes de collecte, ainsi que les changements respectifs de ces informations sont communiqués à l'ensemble des usagers. Ces informations sont publiées par voie de publication spéciale notamment sous forme de calendrier des tournées de ramassage des déchets, d'avis dans le bulletin communal et/ou par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Article 14 : Fouille des déchets et changement de propriétaire

Il est interdit aux personnes non autorisées de fouiller dans les récipients ou de prélever des déchets destinés à la collecte publique ou déposés dans les conteneurs d'apport volontaire. La commune n'assume aucune responsabilité en termes de sécurité, de risques à la personne ou de protection des données confidentielles, dans le cas de déchets prélevés illégalement.

Article 15 : Evacuation interdite

L'évacuation frauduleuse de déchets municipaux par dépôt à côté des poubelles publiques placées sur les voies, chemins, places et autres sites publics est strictement interdite. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs.

L'évacuation de déchets dans la nature est strictement interdite.

En outre, il est interdit :

- d'évacuer des déchets par la canalisation d'évacuation des eaux usées, y compris à son domicile, ainsi que d'installer et d'utiliser des broyeurs de déchets avant l'entrée d'une telle canalisation ;
- d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées.

L'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Article 16 : Perturbations/ Incidents

Si en cas de force majeure, d'ordonnances administratives, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou pour d'autres raisons de service, certaines tournées de collecte de déchets municipaux ménagers sont suspendues, réduites ou retardées, les producteurs ou détenteurs de déchets ne peuvent pas prétendre à une réduction des taxes ou à un dédommagement.

Si le ramassage des déchets n'a pas eu lieu pour une des raisons précitées, une nouvelle tournée est organisée le plus rapidement possible.

Si un ou plusieurs récipients n'ont pas été vidés en raison d'un manquement de la commune, les producteurs ou détenteurs de déchets ont uniquement droit à la collecte des déchets lorsqu'ils en informent la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

Article 17 : Disposition abrogatoire

Le règlement communal du ...est abrogé.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

ANNEXE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES DÉCHETS

Les producteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la quantité de leurs déchets, conformément à la législation en matière de gestion des déchets.

La commune promeut des mesures concrètes de prévention de déchets en menant les actions mentionnées ci-après.

La commune tient à la disposition des producteurs de déchets du matériel d'information sur la prévention des déchets. De plus, un conseiller écologique travaillant pour la commune s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du conseiller écologique sont communiqués aux usagers.

- a) La commune a comme mission de promouvoir le compostage à domicile. Par compostage à domicile on entend le dépôt en composteur individuel ou collectif de la fraction organique par le producteur de déchets sur son lieu d'habitation ou d'occupation.

La commune favorise le compostage à domicile par

- La subvention de composteurs,
- La mise à disposition gratuite de matériel d'information, concernant la fabrication et l'utilisation de compost et
- La location gratuite de broyeurs, afin de faciliter le traitement des matières organiques de grande taille et fortement ligneuses (p.ex. branches).

Le compostage à domicile doit se faire de façon à ne pas générer de nuisance par rapport à d'autres personnes. Pour l'installation d'un tas de compost, il est indispensable de respecter une distance de 3 mètres par rapport au terrain voisin, et de prendre des mesures adéquates pour éviter la formation d'odeurs désagréables.

- b) La commune soutient des actions ou des réseaux de réemploi ou de réparation (à préciser par la commune : il peut s'agir de repair cafés, de structures de seconde main, de système de partage de matériel, de bourses aux vêtements ou vélos, de subventions pour la réparation, etc.).

2) DÉCHETS MUNICIPAUX NON MÉNAGERS INCLUS DANS LA GESTION COMMUNALE

[A compléter par la commune : Description des déchets municipaux non ménagers pris en charge par la commune]

3) DÉCHETS EXCLUS DE LA GESTION COMMUNALE

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui de par leur nature, leur volume, ou leur taille ne correspondent pas à ce qui est normalement produit par les ménages conformément aux points 3 à 6 des présentes prescriptions, et notamment :

- a) les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques, des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration ;
- b) les déchets dangereux, à l'exception de ceux en petites quantités pouvant être désignés comme déchets municipaux ménagers ;

- c) les matières fécales animales et humaines ;
- d) les liquides, à l'exception des produits mentionnés au point b) en provenance des ménages ;
- e) les matières explosives ;
- f) les cadavres d'animaux ;
- g) la neige et la glace ;
- h) les déchets hospitaliers infectieux ;
- i) les véhicules hors d'usage ;
- j) les déchets de construction ou de déconstruction, à l'exception des déchets de chantier en petites quantités pouvant être désignés comme déchets municipaux ménagers.

Les producteurs de ces déchets peuvent soit les collecter, les transporter, les valoriser et les éliminer eux-mêmes, en se conformant aux dispositions réglementaires, soit charger un tiers de ces opérations. La commune peut toutefois informer sur les moyens de prévention, de réduction, de recyclage, de valorisation ou d'élimination.

4) COLLECTE SÉPARÉE

La loi du 21 mars 2012 prévoit que la collecte séparée doit être mise en place par la commune au moins pour les fractions de déchets suivants :

- 1° Le papier et le carton ;
- 2° Le verre ;
- 3° Les métaux ;
- 4° Les matières plastiques ;
- 5° Les biodéchets ;
- 6° Le bois ;
- 7° Les textiles ;
- 8° Les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9° Les déchets problématiques des ménages ;
- 10° Les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;
- 11° Les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- 12° Les pneus.

5) COLLECTE DES DÉCHETS VALORISABLES

Afin d'appliquer le principe du pollueur-payeur de façon équitable, des systèmes de collecte séparée sont mis à la disposition de la population pour les différentes fractions valorisables, ceci afin de permettre aux citoyens d'avoir une vraie influence sur le montant de la taxe des déchets qu'ils ont à payer en réduisant leur quantité de déchets résiduels.

Même si le producteur de déchets a le choix d'utiliser le ou les systèmes de collecte qui lui conviennent parmi ceux mentionnés ci-après, il est important de rappeler son obligation de participer à la collecte séparée déchets. Cette obligation est stipulée au paragraphe (1) de l'article 13 de la loi modifiée du 21 mars 2012, ainsi qu'au paragraphe (2) 2° de l'article 7 de la loi modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour ce qui concerne les déchets d'emballages.

a) Papiers et cartons

Par papiers et cartons on entend les déchets tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, papiers d'emballage non souillés, carton et cartonnages.

Collecte à domicile

La participation à la collecte à domicile des papiers et cartons est volontaire. Lorsqu'il s'en sert, le producteur ou détenteur de déchets, raccordé à ce système doit se servir du récipient mis à sa disposition par la commune.

La commune organise l'enlèvement des papiers et cartons (x) fois par mois. Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire

La commune met à disposition sur son territoire des conteneurs pour la collecte des papiers et cartons à des endroits accessibles au public. Ces conteneurs sont munis d'une marque distinctive et les heures de fréquentation y sont indiquées. Les conteneurs ne peuvent pas être fréquentés en dehors des heures indiquées. Dans le cas où les conteneurs sont pleins, il est strictement interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs. Il faut alors recourir à des options de traitement alternatives.

Les papiers et cartons peuvent également être déposés dans un centre de ressources. De plus, conformément à l'article 13(6) de la loi du 21 mars 2012, les suremballages en papier/carton peuvent être laissés directement après la sortie des caisses dans les établissements de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés qui propose des produits alimentaires et de grande consommation en libre-service. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2024, le papier et carton pourront également être déposés dans les infrastructures de collecte mises à disposition dans les supermarchés d'une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés.

b) Emballages en verre

Par vieux verre on entend les déchets de verre creux tels que les bouteilles et les conserves.

Collecte à domicile

La participation à la collecte à domicile du verre est volontaire. Lorsqu'il s'en sert, le producteur de déchets, raccordé à ce système doit se servir du récipient mis à disposition par la commune pour la collecte du verre.

La commune organise l'enlèvement (x) fois par mois. Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire

La commune met à disposition sur son territoire des conteneurs pour la collecte du verre à des endroits accessibles au public. Les conteneurs sont munis d'une marque distinctive et les heures de fréquentation y sont également indiquées. Les conteneurs ne peuvent être fréquentés en dehors des heures indiquées. Dans le cas où les conteneurs sont pleins, il est strictement interdit, de déposer des déchets à côté des conteneurs. Il faut alors recourir à des options de traitement alternatives.

Le verre peut également être déposé dans un centre de ressources. À partir du 1^{er} janvier 2024, le verre pourra également être déposé dans les infrastructures de collecte mises à disposition dans les supermarchés d'une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés.

c) Textiles et chaussures nommé : vieux textiles

Par vieux textiles on entend des déchets tels que les vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes.

Collecte à domicile

La participation à la collecte à domicile des vieux textiles est volontaire. La collecte est organisée par des associations en collaboration avec la commune. Les dispositions de l'organisateur de la collecte sont décisives quant à la nature des matières valorisables.

Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par la voie des publications habituelles.

Collecte par apport volontaire

La commune met à disposition des organisations caritatives des emplacements pour l'installation des conteneurs servant à l'apport volontaire des vieux textiles. Les textiles peuvent également être déposés dans un centre de ressources.

d) Emballages ménagers

Par emballage, on entend tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

Collecte à domicile

La participation à la collecte des emballages ménagers est volontaire. La collecte est organisée par la commune/l'organisme agréé et ceci en collaboration avec la commune.

Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire

Les emballages peuvent également être déposés dans un centre de ressources. De plus, conformément à l'article 13(6) de la loi du 21 mars 2012, les suremballages peuvent être laissés directement après la sortie des caisses dans les établissements de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant des produits alimentaires et de grande consommation en libre-service. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2024, les emballages pourront également être déposés dans les infrastructures de collecte mises à disposition dans les supermarchés d'une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés.

e) Métaux ferreux et non ferreux

Par métaux ferreux et non ferreux on entend les pièces qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) non souillé, tels que des conduites, tôles et plaques, pieds de meubles, rails métalliques, cadres de roues, parapluie et cadres de fenêtres en aluminium sans verre.

Les appareils électroménagers ne rentrent pas dans cette fraction de déchets.

Différents systèmes pour la collecte séparée des métaux ferreux et non ferreux sont mis à disposition sur le territoire de la commune.

Collecte à domicile

La collecte à domicile des métaux ferreux et non ferreux est organisée (x) fois par mois. Une prise de rendez-vous par téléphone ou par écrit est indispensable pour l'enlèvement des métaux ferreux et non ferreux. La demande de ramassage doit être faite au plus tard une semaine avant le jour de la collecte.

Toute pièce non déclarée ne sera pas enlevée. Le jour de la tournée, les métaux ferreux et non ferreux sont à déposer avant 07.00 heures du matin au bord de la voirie publique sans gêner la libre circulation ni présenter de risque d'accident. Elles ne peuvent être déposées au plus tôt la veille de la collecte. Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire

Les métaux ferreux et non ferreux peuvent également être déposés dans un centre de ressources.

f) Déchets d'équipements électriques et électroniques

Par déchets d'équipements électriques et électroniques on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages.

Collecte à domicile

La collecte à domicile des gros appareils électriques/électroniques est organisée (x) fois par mois. Sont considérés comme gros appareils les électroménagers tels que réfrigérateur, four, lave-linge, lave-vaisselle, séchoirs ainsi que le poste de télévision. Une prise de rendez-vous par téléphone ou par écrit est indispensable pour l'enlèvement de ces appareils. La demande de ramassage doit être faite au plus tard une semaine avant le jour de la collecte. Le type et la quantité d'appareils à reprendre sont à préciser lors de la prise de rendez-vous. Tout appareil non déclaré ne sera pas enlevé.

Le jour de la tournée, les appareils sont à déposer avant 07.00 heures du matin au bord de la voirie publique sans gêner la libre circulation ni présenter de risque d'accident. Ils ne peuvent être déposés au plus tôt la veille de la collecte. Les appareils doivent correspondre aux appareils déclarés lors de la prise de rendez-vous.

Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire

Indépendamment des collectes qui sont organisées par les distributeurs ou les producteurs, ces déchets peuvent également être déposés dans un centre de ressources. A partir du 1er janvier 2024, les déchets d'équipements électriques et électroniques de petite dimension peuvent également être déposés dans les infrastructures de collecte mises à disposition dans les supermarchés d'une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés.

g) Biodéchets

Les biodéchets se composent de déchets biodégradables de jardin ou de parc, ainsi que de déchets alimentaires (restes de préparations de repas, restes de repas, denrées consommables non consommées).

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles pour biodéchets refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs biodéchets. Elles peuvent déroger à cette disposition si elles utilisent un autre procédé de stabilisation des biodéchets évitant toutes nuisances olfactives, tout autre sorte d'écoulement et la présence d'insectes et animaux.

Il est interdit de déposer d'autres matières que des biodéchets dans les poubelles prévues pour la collecte des biodéchets.

Le producteur de biodéchets qui ne fait pas de compostage à domicile peut remettre ses biodéchets aux systèmes de collecte suivants.

Collecte à domicile

La participation à la collecte séparée des biodéchets est volontaire. La collecte des biodéchets se fait dans un récipient agréé mis à disposition des producteurs de déchets par la commune. L'enlèvement des biodéchets est organisé hebdomadairement. Pour des questions d'hygiène, les producteurs de déchets sont invités à sortir la poubelle à chaque tournée dès lors que leur poubelle contient des biodéchets.

La collecte des déchets de verdure de grande taille est organisée hebdomadairement.

Le jour de la tournée, les déchets de verdure de grande taille sont à déposer attachés avant 07.00 heures du matin au bord de la voirie publique sans gêner la libre circulation ni présenter de risque d'accident. Ils ne peuvent être déposés au plus tôt sur la voie publique que la veille de la collecte.

Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles

Collecte par apport volontaire

Les biodéchets et les déchets de verdure peuvent être déposés directement dans le centre de compostage/installation de biométhanisation/ dans un centre de ressources.

h) Déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction

Sont considérés comme déchets inertes les déchets non contaminés et non dangereux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique ou biologique.

Les déchets de construction et de déconstruction sont les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation.

On entend par déchets inertes les :

- ◆ les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie et la céramique.
- ◆ les terres d'excavation comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.

La collecte séparée des déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction ne se fait uniquement par apport volontaire.

Collecte par apport volontaire

Les déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction en petites quantités peuvent être déposés dans un centre de ressources. Les déchets inertes peuvent être transportés directement vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la commune est rattachée.

i) Les déchets encombrants

Par déchets encombrants on entend tous les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage grâce aux mêmes récipients destinés au ramassage des déchets municipaux ménagers.

Ne sont pas considérés comme des déchets encombrants, p.ex. les déchets suivants : déchets municipaux ménagers en mélange, biodéchets et déchets de verdure (coupes de haie et d'arbustes, tontes de gazon), métaux ferreux et non ferreux, bois, carton, verre plat, déchets de construction et de déconstruction, terres d'excavation, déchets des équipements électriques/ électroniques, déchets problématiques ainsi que tous les autres déchets pour lesquels une collecte séparée est organisée.

Différents systèmes de collecte des déchets encombrants sont mis à disposition sur le territoire de la commune.

Collecte à domicile

La collecte à domicile des déchets encombrants est organisée sur rendez-vous uniquement.

Le jour du rendez-vous, les déchets encombrants sont à déposer au bord de la voirie publique sans gêner la libre circulation ni présenter de risque d'accident. Ils ne peuvent être déposés au plus tôt la veille du rendez-vous. Toute pièce non déclarée ne sera pas enlevée.

Collecte par apport volontaire

Les déchets encombrants peuvent être remis dans un centre de ressources.

j) COLLECTE DES DÉCHETS PROBLÉMATIQUES

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs potentiels de nuisances à l'environnement et/ou aux personnes, même en petites quantités.

Sont à considérer comme déchets problématiques les déchets repris par la *SuperDrecksKëscht fir Biirger*. L'ensemble des déchets dangereux font partie des déchets problématiques. Tous les produits qui comportent un pictogramme de danger, une mention d'avertissement ou une mention de danger conformément au règlement européen dit « CLP¹² » sont à considérer comme déchets dangereux lorsqu'ils arrivent en fin de vie, y compris les emballages les ayant contenus, puisqu'ils sont souillés par ces produits dangereux.

Les déchets problématiques doivent être collectés et éliminés séparément des autres déchets.

Des collectes sont organisées par la *SuperDrecksKëscht fir Biirger* dans chaque localité de la commune à des dates et des emplacements publiés au préalable.

Collecte à domicile

La commune peut proposer, en collaboration avec la *SuperDrecksKëscht fir Biirger* des collectes en porte-à-porte.

Les déchets problématiques doivent être remis directement en mains propres au personnel qui effectue la collecte. Le dépôt de déchets problématiques sans surveillance, en dehors des heures d'accès au public sur les places de collecte est interdit. Il en est de même pour leur dépôt sans surveillance à des endroits publics ou sur le trottoir lors des collectes à domicile.

Collecte par apport volontaire

Les déchets problématiques peuvent être apportés au camion de collecte mobile de la *SuperDrecksKëscht fir Biirger*.

En outre, les déchets problématiques peuvent être remis dans un centre de ressources

k) Autres déchets

Les autres fractions de déchets, pour autant qu'elles ne figurent pas au chapitre 3, peuvent être déposées dans un centre de ressources.

La commune se réserve le droit, dans les limites prévues par la loi, de :

¹² règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

- ◆ adapter la liste des déchets acceptés conformément aux exigences économiques et écologiques, et de varier en fonction des raisons susdites le fractionnement des déchets,
- ◆ Fixer une taxe pour certaines fractions de déchets.

Les nouvelles dispositions et les changements concernant la remise de déchets dans les centres de ressources sont publiés au préalable par les voies de publication habituelles.

6) COLLECTE DES DÉCHETS MUNICIPAUX MÉNAGERS EN MÉLANGE

Différents systèmes sont mis à disposition sur le territoire de la commune pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange.

Collecte à domicile

La participation à la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange est obligatoire. La collecte de ces déchets se fait à une fréquence hebdomadaire/tous les quinze jours dans des récipients agréés. Tout producteur de déchets raccordé au système est tenu de disposer d'au moins un récipient agréé. Les récipients sont équipés d'une puce électronique de type « RFID » destinée à les identifier lors de leur vidange et, le cas échéant, de leur pesage.

L'élimination de déchets additionnels passagers, qui conviennent pour la collecte en sacs, peut se faire dans des sacs-poubelle agréés par la commune et munis d'une marque distinctive.

L'emploi de ces sacs-poubelles ne préjudicie pas de l'obligation de raccordement au système de collecte.

Les dates des collectes ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire

Des déchets additionnels, dont la quantité est trop importante pour la collecte en sacs, peuvent être transportés vers l'installation d'élimination/valorisation de ces déchets. Ceci ne préjudicie pas de l'obligation de raccordement et d'utilisation au/du système de collecte.

7) RÉCIPIENTS DE COLLECTE

a) Récipients autorisés

Les récipients suivants sont autorisés sur le territoire de la commune pour la collecte et le ramassage des déchets :

Nature des déchets	Récipient	Volume	Poids max. de remplissage	Couleur
Déchets municipaux ménagers en mélange	Récipients	40 litres		Anthracite
		60 litres	30 kg	
		80 litres	40 kg	
		120 litres	60 kg	
		240 litres	100 kg	
		660 litres	280 kg	
		770 litres	320 kg	
1.100 litres	400 kg			

	Sacs-poubelle, muni d'une marque distinctive			
Déchets valorisables :				
<ul style="list-style-type: none"> Papiers et cartons 	Récipients	40 litres 120 litres 240 litres 1.100 litres	20 kg 60 kg 100 kg 400 kg	Bleue
<ul style="list-style-type: none"> Verre 	Récipients	40 litres 80 litres 120 litres 240 litres	20 kg	Verte
<ul style="list-style-type: none"> Emballages ménagers 	Sac	80 litres 120 litres	10 kg 10 kg	Bleue
<ul style="list-style-type: none"> Biodéchets 	Récipients	120 litres 240 litres 1.100 litres	60 kg 100 kg 400 kg	Brune

b) Emplacement et heures de fréquentation des conteneurs

Emplacement		Fraction de déchets et volume du conteneur		
Localité	Rue/ place	Vieux papiers	Vieux verre	Textiles
Commune modèle	Emplacement modèle A	4 m ³	4 m ³	4 m ³
	Emplacement modèle B	4 m ³	3 m ³	4 m ³
	Emplacement modèle C	4 m ³	4 m ³	3 m ³
	Emplacement modèle D	2x4 m ³	3 m ³	3 m ³

En semaine, les conteneurs ne peuvent être fréquentés qu'entre 7.00 heures du matin et 20.00 heures le soir. Le dimanche et les jours fériés, les conteneurs ne peuvent être fréquentés qu'entre 9.00 heures et 12.00 heures.

Les entreprises sont uniquement autorisées à déposer dans ces conteneurs une quantité maximale de 60 litres par semaine. Des quantités plus importantes sont à évacuer par d'autres canaux (p.ex. centre de ressources, contractualisation avec un collecteur privé, ...)

AIDE-MEMOIRE A L'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT TAXE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

Préambule

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu ...

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et notamment son article 17 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de...

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de ... suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes

1. Taxe de base :

La taxe de base sert à couvrir les frais :

- de la gestion de l'ensemble des déchets pour lesquels aucune taxe spécifique n'est demandée ;
- d'information et de sensibilisation régulière en matière de gestion des déchets ;
- de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés en dehors des dispositifs de collecte mis à disposition des usagers, sauf pour le cas où le producteur ou détenteur des déchets peut être identifié ;
- des mesures de prévention des déchets.

2. Taxe pour la location des récipients/Prix de vente des récipients : la taxe tient compte de la taille des récipients ainsi que de la nature des déchets à collecter par ces récipients (déchets municipaux ménagers en mélange, papier/carton, verre, biodéchets).

3. Taxe de vidange : La taxe de vidange est due à chaque vidange de la poubelle de déchets municipaux ménagers en mélange.

4. Taxe de pesage : La taxe de pesage est calculée en fonction du poids des déchets municipaux ménagers en mélange pesés et enlevés.

5. Autres taxes : Il s'agit de taxes dues pour toute autre prestation spécifique précisée à l'article 3.

Article 3 : Montants des taxes

1. Taxe de base

Taxe de base	X€/mois par détenteur de déchets
---------------------	----------------------------------

2. Taxe pour la location des récipients/Prix de vente des récipients

Récipient	Volume	Taxe par catégorie de déchets			
		Déchets municipaux ménagers en mélange	Papiers et Cartons	Verre	Biodéchets
Poubelle pour déchets en mélange	80 litres	X€/mois)			
	120 litres	X€/mois)	X€/mois)	X€/mois)	X€/mois)
	240 litres	X€/mois)	X€/mois)	X€/mois)	X€/mois)
	660 litres	X€/mois)			
	1.100 litres	X€/mois)	X€/mois)	X€/mois)	X€/mois)
Taxe pour serrure, y compris le montage				X€/poubelle	

3. Taxe de vidange des récipients pour déchets municipaux ménagers en mélange

Récipient	Volume	Taxe de vidange
Poubelle	80 litres	X€/vidange
	120 litres	X€/vidange
	240 litres	X€/vidange
	660 litres	X€/vidange
	1.100 litres	X€/vidange

4. Taxe de pesage pour déchets municipaux ménaergs en mélange

Taxe de pesage – déchets municipaux ménagers en mélange	X€/kg
Taxe de pesage – Papier et cartons	X€/kg
Taxe de pesage – Verre	X€/kg
Taxe de pesage – biodéchets	X€/kg

5. Autres taxes

Nr.	Prestation spécifique	Taxe
1.	- Sac-poubelle de x litres pour déchets municipaux ménagers en mélange	X€/sac
2.	- Collecte à domicile	
	a) Déchets encombrants	
	➤ Jusqu'à 1 m ³	X€/m ³
	➤ Pour chaque m ³ en plus	X€/m ³
	➤ Pesage	X€/kg
	b) Métaux ferreux et non ferreux	X€/enlèvement
	c) Déchets d'équipements électriques et électroniques	X€/enlèvement
3.	- Taxes d'acceptation :	

	<ul style="list-style-type: none"> a) Centre de ressources <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pneus sans jantes ➤ Pneus avec jantes ➤ Déchets encombrants en mélange • Volume • Pesage b) Installation de compostage/installation de biométhanisation <ul style="list-style-type: none"> ➤ Biodéchets c) Décharge pour déchets inertes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction d) Installation de traitement pour déchets municipaux <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déchets municipaux en mélange ➤ Déchets encombrants en mélange ➤ 	<ul style="list-style-type: none"> X€/pneu X€/pneu X€/m³ X€/kg X€/t X€/t X€/t X€/t X€/t
4.	- Enlèvement de déchets municipaux abandonnés, indépendamment du montant de l'avertissement taxé	X€/m ³
5.	- Autres prestations <ul style="list-style-type: none"> a) "Spullweenchen" <ul style="list-style-type: none"> ➤ Caution ➤ Location b) Broyeur de végétaux <ul style="list-style-type: none"> ➤ Caution ➤ Location ➤ Service livraison et enlèvement 	<ul style="list-style-type: none"> X€ X€/journée X€ X€/journée X€/trajet

Article 4 : Disposition abrogatoire

Le règlement taxe communal du ...est abrogé.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

Administration de l'environnement

1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. : (00352) 40 56 56 – 1
www.emwelt.lu

plan K



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Administration de l'environnement, 2023.

Vade-mecum pour les communes